



Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement,
du Transport , de la Logistique
et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Instruction Générale sur la Signalisation Routière



Partie **3** Intersections et régimes de priorité

INSTRUCTION GENERALE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Troisième Partie :

INTERSECTIONS ET REGIMES DE PRIORITE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ère SIGNAUX D'INTERSECTION ET DE PRIORITE.....	3
Article 46. Panneaux d'intersection.....	3
Article 46-1. Panneaux relatifs aux routes prioritaires.	4
Article 46-2. Panonceaux-schémas	6
Article 46-3. Distances d'implantation des panneaux avancés et indications de ces distances	6
Article 46-4. Emploi de revêtements rétro réfléchissants	7
Article 46-5. Carrefours complexes.....	7
Article 46-6. Dispositions communes aux carrefours équipés de feux tricolores	7
Article 46-7. Carrefours à sens giratoire.....	9
CHAPITRE II SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION DES DIVERS REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS.....	10
Article 47. Intersection de deux routes non prioritaires.....	10
Article 47-1. Intersection de deux routes dont une seule est prioritaire	10
Article 47-2. Intersection de deux routes prioritaire : perte ponctuelle de priorité.	12
Article 47-3. Cas d'intersections très exceptionnels	14
Article 47-4. Signalisation des carrefours aménagés	15
CHAPITRE III SIGNALISATION EN AGGLOMERATION DES DIVERS REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS.....	16
Article 48. Généralités relatives à la signalisation des routes prioritaires.	16
Article 48-1. Intersection de deux routes non prioritaires.	16
Article 48-2. Intersection de deux routes dont une seule est prioritaire.	17
Article 48-3. Intersection de deux routes prioritaires : perte ponctuelle de priorité.....	18
Article 48-4. Cas d'intersections très exceptionnels	18
ANNEXE N°1 SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITE	20
ANNEXE N°2 PANONCEAUX – SCHÉMAS 88.....	21
ANNEXE N°3 SCHEMAS D'IMPLANTATION HORS AGGLOMERATION.....	22
ANNEXE N°4 SCHEMAS D'IMPLANTATION EN AGGLOMERATION.....	22

CHAPITRE I

SIGNAUX D'INTERSECTION ET DE PRIORITE

Article 46. Panneaux d'intersection

A.- PANNEAU 201- « STOP »

Le panneau « STOP » 201 indique les intersections où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la route rencontrée conformément à l'article 38 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Il doit être placé de façon très visible et aussi près que possible de la limite de la chaussée abordée.

A moins que ce ne soit pas techniquement possible, la ligne continue définie à l'article 119-2 de la 7^e partie de la présente instruction doit être tracée chaque fois qu'un panneau 201 est implanté.

Quand le débouché de la voie affluente est très évasé, et qu'il existe sur cette voie affluente un îlot central, le panneau « STOP » peut être répété sur cet îlot.

B. - PANNEAU 202.1. « CÉDEZ LE PASSAGE »

Le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » 202.1 est un signal de position qui indique l'obligation de céder le passage à l'intersection aux usagers de l'autre route sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, aussi bien en agglomération qu'en rase campagne. Il est placé de façon très visible et aussi près que possible de la chaussée abordée.

Lorsqu'un panneau 202.1 est implanté, la ligne définie à l'article 119-2 de la septième partie doit être tracée, sauf si le panneau est associé à des feux tricolores (cf. article 46-6 paragraphe B-4 ci-après).

La mise en place du panneau 202.1 est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée.

La position du panneau 202.1 pour les voies d'insertion et d'entrecroisement est traitée aux articles 47-1 § E et F et 47-2 § E et F.

C. - PANNEAU 202.2

Le panneau avancé 202.2 annonce le panneau 202.1. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes aussi bien en agglomération qu'en rase campagne.

Avant les carrefours ambigus, il est complété par un panneau-schéma de type 88.

Exceptionnellement, si les contraintes locales nécessitent un renforcement de la perception du régime de priorité, le panneau avancé 202.2 peut être complété par un feu de balisage et d'alerte de catégorie 800 (cf. art. 13-1 de la 1^e partie de la présente instruction).

En rase campagne, le panneau avancé 202.2 est obligatoirement mis en place.

En agglomération, lorsque la vitesse est limitée à 40 km/h ou à une valeur inférieure, sur la branche de route sur laquelle s'impose le « CÉDEZ LE PASSAGE », il est possible de ne pas planter le panneau 202.2 de signalisation avancée.

Le cas particulier des intersections équipées de feux tricolores est traité à l'article 46-6.

D. - PANNEAU 202.3

Le panneau avancé 202.3 annonce le panneau 201.

En rase campagne, le panneau avancé 202.3 est obligatoirement mis en place.

Exceptionnellement, si les contraintes locales nécessitent un renforcement de la perception du régime de priorité, le panneau avancé 202.3 peut être complété par un feu de balisage et d'alerte de catégorie 800 (cf. article 13-1 de la 1^e partie de la présente instruction).

En agglomération, notamment lorsque la vitesse est limitée à 40 km/h ou à une valeur inférieure, sur la branche de route sur laquelle s'impose le « STOP », il est possible de ne pas implanter le panneau 202.3 de signalisation avancée.

Aux intersections aménagées avec îlot directionnel, il arrive qu'un sens de circulation se divise en deux branches séparées, toutes deux non prioritaires, mais assorties l'une de la règle « CÉDEZ LE PASSAGE », l'autre de l'obligation « STOP ». Les panneaux avancés de chacun de ces régimes devraient alors se situer sur la branche commune à peu de distance l'un de l'autre. Dans ce cas, on n'implante qu'un panneau avancé : le panneau 202.3.

E. - PANNEAU 203. PRIORITÉ À DROITE

Il est le signal avancé des intersections où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite (article 36 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la Route telle qu'elle a été modifiée et complétée).

En règle générale, son emploi est facultatif. Cependant, à l'intersection de deux routes prioritaires, si exceptionnellement on maintient la règle de priorité à droite, la mise en place des panneaux 203 est obligatoire (cf. article 47-3 et 48-4 § B).

F. - PANNEAU 204. PRIORITÉ PONCTUELLE

C'est un signal avancé indiquant une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage (avec ou sans obligation d'arrêt).

Il peut être utilisé :

- En rase campagne sur toutes les routes à l'exception de celles classées prioritaires,
- En agglomération sur toutes les routes à l'exception de celles classées prioritaires (cf. art. 48).

Son emploi est facultatif si la ou les routes rencontrées comportent un marquage conforme à l'article 119-2 de la septième partie.

Son implantation est subordonnée à l'établissement d'un régime de priorité dans les conditions prévues aux articles 34, 38 et 77 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.

A ce panneau doivent correspondre, sur les routes affluentes :

- Soit les panneaux 202.1 et 202.2,
- Soit les panneaux 201 et 202.3.

G. - Panneau 205 - Carrefour à sens giratoire.

Le panneau de signalisation avancée 205 annonce la présence d'un carrefour à sens giratoire (cf. article 46-7).

Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, en agglomération et hors agglomération.

Article 46-1. Panneaux relatifs aux routes prioritaires

A. - Le panneau 206

Le panneau 206 annonce ou rappelle que la route est prioritaire. Il est à poser dans les cas suivants :

1.- Début d'une route prioritaire :

Il est placé soit au début de la section, soit au-delà, mais avant la première intersection rencontrée.

2.- Intersections :

Sur une route prioritaire, le régime de priorité ayant été signalé au début de la route par un panneau 206, les voies adjacentes étant par ailleurs munies de la signalisation « CÉDEZ LE

PASSAGE » (ou éventuellement « STOP »), il n'est pas nécessaire de signaler spécialement les intersections.

Toutefois, des panneaux 206 seront placés à certaines intersections dans les cas suivants :

a) Après une intersection où une route prioritaire a perdu son caractère prioritaire et le retrouve au-delà, il convient évidemment d'implanter dans tous les cas un panneau 206 (50 m après environ en rase campagne, 0 à 30 m après en agglomération).

b) En rase campagne, aux carrefours importants, un panneau 206 est placé (50 m environ) après le carrefour pour informer les usagers du régime de priorité dont ils vont bénéficier. Ce panneau doit être autant que possible visible également par les usagers circulant sur la route prioritaire et n'ayant pas encore atteint le carrefour. Pour remplir cette condition on peut rapprocher le panneau 206 jusqu'à 20 m du carrefour.

c) En signalisation avancée des intersections qui offrent un caractère dangereux, soit par l'importance ou par la nature de la circulation qui les fréquente, soit par la disposition des lieux (carrefours ambigus), on place avant l'intersection (150 m en rase campagne, 0 à 30 m en agglomération) un panneau 206 complété si le carrefour est ambigu par un panonceau-schéma de type 88.

3. - Confirmation en voie courante :

Dans certaines régions où les intersections signalées en application du paragraphe 2 ci-dessus sont très espacées, on peut poser un panneau 206 de manière à éviter que l'utilisateur puisse parcourir plus de 5 km (ou 1 km en agglomération) sans en rencontrer un.

4. - Entrée d'agglomération :

Un panneau 206 est posé au-dessus du panneau de localisation lorsque la route conserve son caractère prioritaire au-delà de ce panneau.

5. - Sortie d'agglomération :

Un panneau 206 est posé au-dessus du panneau de fin d'agglomération si la route est prioritaire au-delà.

6. - Autoroutes :

Les autoroutes sont des voies prioritaires. En conséquence, le panneau 206 n'est jamais implanté sur autoroute.

B. - Le panneau 207

Le panneau 207 signale la fin du caractère prioritaire d'une route. Il est implanté là où ce caractère prioritaire est interrompu, dans les conditions définies ci-après.

1. - Hors agglomération :

À l'approche d'un carrefour giratoire le panneau 207 est inutile, sauf pour les carrefours qui ne comporteraient pas de signalisation par panneau 509.

Il est souhaitable, en dehors du cas des entrées et sorties d'agglomération, d'associer la perte de priorité à une intersection précise.

Le panneau 207 sans panonceau de distance annonce la perte de priorité au prochain carrefour rencontré.

Le panneau 207 complété par un panonceau de distance indique que la perte de priorité a lieu à l'intersection située à la distance mentionnée sur le panonceau. Celui-ci est obligatoire lorsqu'il existe entre le panneau 207 et l'intersection auquel il s'applique un carrefour secondaire protégé.

La distance portée sur le panonceau est arrondie comme indiqué à l'article 46-3.

2.- Entrée d'agglomération :

Un panneau 207 est toujours placé au-dessus du panneau de localisation lorsque la route perd son caractère prioritaire au droit de ce panneau.

3.- Sortie d'agglomération :

Un panneau 207 est placé au-dessus du panneau de fin d'agglomération quand la route perd son caractère prioritaire.

4.- Confirmation aux carrefours ambigus tels que décrits à l'article 46-2 et intéressant plusieurs routes prioritaires.

Un panneau 207 est placé en confirmation, au-delà du carrefour sur la ou les routes qui ne sont plus prioritaires.

5. - Autoroutes :

Les autoroutes sont des voies prioritaires. En conséquence, le panneau 207 n'est jamais implanté sur autoroute.

Article 46-2. Panonceaux-schémas

Le panonceau-schéma de type 88 doit figurer les principales branches du carrefour avec (voir schémas) :

- Les deux branches prioritaires figurées en trait épais,
- La ou les branches non prioritaires en trait fin.

Il ne peut jamais être implanté seul, car il serait dépourvu de valeur légale.

Aux carrefours ambigus c'est à dire lorsque la configuration de l'intersection et une signalisation normale ne permettent pas à l'usager de déterminer avec précision quelles sont les branches prioritaires du carrefour, l'indication desdites branches doit être explicitée par un panonceau-schéma.

Il s'agit notamment :

- Des intersections en Y ou des embranchements formés par deux courbes tangentes quand le tracé de la route prioritaire n'est pas évident,
- Des intersections en T quand le pied du T est une branche prioritaire,
- Des intersections à branches multiples et des intersections où l'itinéraire à grande circulation ne suit pas la voie directe, change de numéro.

Le panonceau-schéma peut à ces intersections être placé sous les panneaux 204, 202.1, 201, 206, et s'il y a lieu, sous les panneaux 202.2 et 202.3.

Article 46-3. Distances d'implantation des panneaux avancés et indications de ces distances

A. - En rase campagne :

1.- Distance d'implantation :

La distance habituelle d'implantation des panneaux avancés 203, 204, 202.2 et 202.3 est de 150 m environ. Cette distance peut toutefois varier en fonction de la disposition des lieux, de la vitesse de la circulation ou dans les cas indiqués aux chapitres ci-après. Elle peut atteindre 400 m sur les routes à très bonne visibilité parcourues par une circulation rapide.

Seules des circonstances exceptionnelles (deux intersections successives très rapprochées ou nécessité de plusieurs panneaux avancés successifs) peuvent justifier une distance d'implantation inférieure à 100 m.

Lorsqu'un de ces panneaux est placé à plus de 200 m d'une intersection, il doit être répété à mi-distance environ de celle-ci et les deux panneaux doivent être complétés par un panonceau de distance.

2.- Indication des distances :

Les panneaux 203 et 204 ne comportent pas de panonceau de distance lorsqu'ils sont implantés entre 100 et 200 m de l'intersection qu'ils annoncent. Lorsque cette distance est inférieure à 100 m ou supérieure à 200 m, elle doit être indiquée (en mètres) sur un panonceau de distance. Elle est arrondie aux 50 m les plus voisins si elle est supérieure à 200 m. Entre 50 et 100 m, elle est arrondie à 50, 75 ou 100 m.

Les panneaux 202.2 et 202.3 comportent toujours un panonceau. La distance indiquée sur celui-ci, est arrondie aux 50 m les plus voisins si elle est supérieure à 100 m. Entre 50 et 100 m, elle est arrondie à 50, 75 ou 100 m.

Les panonceaux de distance sont placés au-dessous des panneaux qu'ils complètent.

3.- Cas des intersections comportant une présignalisation de direction :

Lorsqu'un carrefour comporte une présignalisation réalisée à l'aide de panneaux 509 placés à 150m de l'intersection, le panneau de signalisation avancée d'intersection est placé après le panneau 509 généralement à 100m avant le carrefour

B. - En agglomération :

Les distances entre les intersections successives étant très variables, les distances d'implantation des panneaux avancés sont elles-mêmes très variables, les panneaux devant être placés entre l'intersection et celle qui la précède. Généralement, pour les panneaux 203 et 204, cette distance est de 0 à 30 m.

L'indication des distances sur les panonceaux des panneaux 202.2 et 202.3 se fait comme en rase campagne. Lorsque la distance est inférieure à 50 m, elle est arrondie aux 10 m les plus voisins.

Les panneaux 203 et 204 ne comportent généralement pas en agglomération de panonceau de distance sauf s'ils sont implantés à plus de 150 m de l'intersection. L'indication de la distance se fait comme ci-dessus.

Article 46-4. Emploi de revêtements rétroréfléchissants

Les panneaux 200 sont rétroréfléchissants (cf. article 13 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Article 46-5. Carrefours complexes

On peut qualifier de carrefours complexes tous ceux qui s'écartent du simple croisement : carrefour à plus de quatre branches ou même carrefour ambigu en X ou Y ou en T.

Un carrefour peut se décomposer fréquemment en intersections plus simples.

Les principes réglant la signalisation des carrefours complexes sont les mêmes que ceux relatifs aux intersections simples.

A. - Carrefour ne comportant aucune route ou branche prioritaire :

Il est conseillé de conserver la priorité à droite sur l'ensemble des branches.

B. - Carrefours comportant une ou plusieurs routes prioritaires.

1.- On maintient, autant que possible, la priorité qui est attachée à la plus importante de ces routes. Il est alors nécessaire, pour lever toute hésitation ou ambiguïté, de mettre des panonceaux-schémas 88 sur tous les panneaux de priorité de type 200.

2.- Si l'utilisation de panonceaux-schémas 88 ne paraît pas susceptible de lever les hésitations ou ambiguïtés possibles, il y a lieu de faire perdre (au moyen d'un signal 207) la priorité aux branches auxquelles s'attachait ce régime. L'ensemble du carrefour est alors soumis au régime de la priorité à droite.

Article 46-6. Dispositions communes aux carrefours équipés de feux tricolores

A. - Signalisation avancée :

Hors agglomération, ces carrefours doivent faire l'objet d'une signalisation avancée par panneau 118 pour éviter que la présence des feux surprenne l'usager. Il est complété par un panneau 323 de limitation de vitesse posé sur le même support et au-dessous du panneau 118.

Toutefois, si plusieurs intersections à feux se succèdent à moins de 300 m, un panneau 118 n'est nécessaire que pour annoncer la première de ces intersections.

En agglomération, la signalisation avancée par panneau 118 est généralement inutile, sauf lorsque la présence des feux peut surprendre l'usager, ce qui se produit notamment dans les banlieues où les intersections sont espacées et peu visibles.

B. - Conséquences de l'article 68 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010:

L'article 68 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée indique notamment : « Quand les signaux lumineux fonctionnent normalement, ils prévalent sur les signaux routiers relatifs à la priorité gérant la même intersection ».

1.- Signification des panneaux de priorité de type 200 dans un carrefour à feux :

Il résulte de cet article que lorsque des panneaux de priorité de type 200 sont placés à une intersection équipée de feux de circulation, ces panneaux n'ont d'utilité que dans l'un des cas suivants :

- Lorsque l'ensemble de l'installation est éteint ;

- Lorsque l'ensemble de l'installation fonctionne au jaune clignotant général, c'est à dire tous les signaux tricolores au jaune clignotant sur le feu du milieu, tous les autres signaux lumineux étant éteints (signaux piétons et signaux d'anticipation) ;

- En permanence, sur une entrée de carrefour gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas (tricolore circulaire : 802.2, ou tricolore modal : type 803) lorsque ce dernier est allumé ;

- En permanence, sur une entrée de carrefour à feux non contrôlée par feux et obligatoirement munie d'un panneau 202.1 ou 201.

2.-Implantation des panneaux de priorité de type 200 dans un carrefour à feux :

La mise en place d'un panneau 201 « STOP » sur un signal tricolore peut présenter un caractère ambigu pour l'usager qui serait alors tenté de s'arrêter même quand il voit le feu au vert. Aussi, on ne doit pas avoir recours à ce panneau sur les branches équipées de feux.

Les conditions de mise en place d'une signalisation de priorité à ces intersections sont les mêmes que celles données, pour les intersections non équipées de feux de circulation, à l'article 46-5 ci-avant et aux articles 47, 47-1, 47-2, 47-3, 48-1, 48-2, 48-3 et 48-4 ci-après en tenant compte des dispositions particulières suivantes.

Les panneaux 204, 202.1 ou 206 et éventuellement 203, doivent être placés dans le même plan que les feux, et autant que possible sur le même support.

En agglomération, il n'est pas nécessaire de faire précéder les panneaux 202.1 par leur signalisation avancée 202.2. Il en est de même en rase campagne du fait qu'un panneau 118 est mis en place (cf. paragraphe ci-dessus). D'une manière générale, la signalisation avancée du régime de priorité applicable sur un carrefour à feux dans les cas décrits au 1° précédent n'est pas obligatoire.

Toutefois, dans le cas particulier d'intersection de deux routes prioritaires ou à priorité sur une branche (cf. article 48) qui perd la priorité en cas d'extinction complète des feux ou de jaune clignotant général, un seul panneau 207 au lieu de deux, complété par un panneau de distance 82, est implanté avant l'intersection, à 300 mètres en rase campagne, à 30 mètres au moins si possible en agglomération. Un panneau 206 est placé au-delà de l'intersection si la route y retrouve son caractère prioritaire.

3.- Cas particulier d'un carrefour à feux dont la route prioritaire croise des voies de tramways :

L'article 100 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée indique que la priorité de passage appartient aux tramways.

Dans le cas où les feux sont éteints ou au clignotant général, l'ambiguïté entre la priorité de passage du tramway et le régime prioritaire de la route implique la perte du caractère prioritaire de la route en conflit avec la traversée des voies de tramways. Cette perte de priorité doit être signalée en amont du carrefour.

4.-Conséquences sur les marques transversales sur chaussée:

Sur une branche de carrefour à feux équipés d'un 202.1, la ligne du régime « Cédez le passage » n'est pas mise en place, seul le marquage de la ligne d'effet des feux peut être mis en place (cf. article 119-2 de la septième partie).

C. - Cas particulier d'un carrefour à feux dont une entrée est contrôlée par un signal tricolore fonctionnant au jaune clignotant sur le feu du bas (802.2 ou type 803) ;

Le risque de confusion pour l'usager entre un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et un signal tricolore fonctionnant exceptionnellement ou occasionnellement au jaune clignotant sur le feu du milieu lorsque toute une installation est au jaune clignotant général, nécessite des précautions d'emploi particulières :

-Si, en fonctionnement normal, le courant de circulation admis dans le carrefour au moyen d'un tel signal n'est en conflit avec aucun véhicule venant de sa gauche, alors, aucun panneau n'est nécessaire. Il est naturellement interdit d'adjoindre à ce signal un panneau de type 204 ainsi que d'utiliser ce type de signal sur une voie disposant de panneaux de type 206. Il n'est pas interdit de lui adjoindre un panneau de type 202.1;

- Si, en fonctionnement normal, ce courant de circulation est admis en même temps qu'un courant venant de sa gauche, alors, on implante normalement un panneau 202.1 sur le support de chaque signal 802.2 ou 804.2 type 803.

Article 46-7. Carrefours à sens giratoire

Les carrefours à sens giratoire sont des places ou carrefours comportant un terre-plein central, matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite, sur laquelle débouchent différentes routes et annoncés par une signalisation spécifique. Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable.

La signalisation spécifique de ces carrefours se fait à l'aide du panneau de signalisation avancée 205.

En signalisation de position, il est mis en place, sur les chaussées affluentes, la ligne « cédez le passage » définie à l'article 119-2 de la septième partie. Le panneau 202.1 complété par le panneau 84.02 sont obligatoires hors agglomération et facultatifs en agglomération.

Le panneau 346 est placé sur l'îlot central en face de chaque chaussée affluente.

CHAPITRE II

SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION

DES DIVERS REGIMES DE PRIORITE

AUX INTERSECTIONS

Article 47. Intersection de deux routes non prioritaires

A. - PRIORITÉ « A DROITE » (schéma RC 1.1)

1.- Signalisation avancée :

Sur chacune des branches, un panneau 203 est facultatif.

La priorité à droite est le régime qui s'applique en l'absence de signalisation. On ne signale donc que les intersections qui offrent un caractère dangereux, soit par l'importance ou par la nature de la circulation qui les fréquente, soit par la disposition des lieux, soit du fait de quelconques autres circonstances.

2.- Signalisation de position :

A défaut de panneaux de direction bien visibles, il est recommandé de marquer la position même d'un confluent ou d'un croisement de chemin d'une certaine importance par une ou plusieurs balises 11.3 implantées conformément à l'article 9-2 de la première partie.

La simple peinture en blanc des arbres est insuffisante.

B. - RÉGIME « CÉDEZ LE PASSAGE » (schéma RC 1.2)

On met :

- Sur la ou les branches prioritaires un panneau avancé 204,

- Sur la ou les branches non prioritaires un panneau avancé 202.2 et un panneau de position 202.1 complété par un panneau 84.02.

C. - RÉGIME « STOP » (schéma RC 1.3)

On met :

- Sur la ou les branches prioritaires un panneau avancé 204,

- Sur la ou les branches non prioritaires un panneau avancé 202.3 et un panneau de position 201.

D. - INTERSECTION ÉQUIPÉE DE FEUX TRICOLORES

Se référer à l'article 46-6 et au schéma RC 1.4.

E. - CARREFOUR GIRATOIRE

Se référer à l'article 46-7 et au schéma RC 1.5.

Article 47-1. Intersection de deux routes dont une seule est prioritaire

A. - INTERSECTION EN X

1.- Signalisation de la route prioritaire :

a) Intersections importantes :

On place un panneau 206 50 m après l'intersection, éventuellement répété avant comme il est indiqué à l'article 46-1, § A.2., il est complété, si le carrefour est ambigu, par un panneau schéma.

b) Intersections ordinaires :

Le panneau 206 n'est généralement pas nécessaire (sauf dans le cas prévu à l'article 46-1, § A.3).

2.- Signalisation des routes affluentes :

a) Intersection avec obligation « Cédez le passage » (schéma RC 2.1).

On place :

-Un panneau avancé 202.2,

-Un panneau de position 202.1 complété par un panonceau 84.02.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

b) Intersection avec obligation d'arrêt « STOP » (schéma RC 2.2) :

On place :

-Un panneau avancé 202.3,

-Un panneau de position 201.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

3.- Intersection équipée de feux tricolores :

Se référer à l'article 46-6 et au schéma RC 2.3.

B. - INTERSECTION EN T

Leur signalisation se déduit de celle des intersections en X quand la route non prioritaire constitue le pied du T.

Lorsque la route non prioritaire constitue une des barres horizontales du T (cas ambigu) on implante (schéma RC 2.4) :

- Sur la route non prioritaire:

Dans un sens :

-Un panneau 202.2,

-Un panneau 202.1 complété par un panonceau 84.02 et un panonceau-schéma 88.

Dans l'autre sens :

-Un panneau 207,

- Sur chacune des branches de la route prioritaire :

Avant l'intersection, un panneau 206 avec panonceau-schéma,

Après l'intersection, un panneau 206.

Selon les dispositions de l'article 46 paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

C. - INTERSECTION EN Y (schéma RC 2.5)

En général, l'intersection en Y se traite comme une intersection en T.

Toutefois, la pose d'un 206 avec panonceau-schéma avant l'intersection et d'un 206 après l'intersection sur la route prioritaire et la pose sur la branche non prioritaire d'un 207 après l'intersection, ne sont nécessaires que si l'intersection est importante ou ambiguë.

D. - CARREFOUR GIRATOIRE (schéma RC 2.6)

La signalisation est mise en place conformément à l'article 46-7. L'implantation du panneau 207 est inutile lorsque le carrefour est signalé par un panneau 509.

En position, le panneau 202.1 et le panonceau 84.02 sont mis en place, complétés par la ligne « Cédez le passage ».

Après l'intersection, un panneau 206 est mis en place sur la route prioritaire.

E. - VOIE D'INSERTION (schéma RC 2.7)

La signalisation est mise en place conformément aux articles 46 et 46-1. Le panneau 202.1 et son panonceau 84.02 sont mis en place au droit de l'extrémité de la ligne continue suivant le convergent. Le panneau 206 n'est pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

F. - VOIE D'ENTRECROISEMENT (schéma RC 2.8)

La signalisation est mise en place comme indiquée au schéma RC 2.8. Le panneau 202.1 et son panonceau 84.02 sont mis en place à l'extrémité de la ligne continue suivant le convergent. Le panneau 206 n'est pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

G. - INSERTION PAR ADJONCTION DE VOIE (schéma RC 2.9) :

La signalisation est mise en place comme indiquée au schéma RC 2.9. Il n'est pas mis en place de signalisation de priorité. L'adjonction de voie est signalée par la mise en place de panneaux 408. Le panneau 206 n'est pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

Article 47-2. Intersection de deux routes prioritaire : perte ponctuelle de priorité

A. - INTERSECTION EN X

1.- Régime « Cédez le passage » (schémas RC 3.1.1 et RC 3.1.2).

Sur la route qui conserve la priorité, on implante :

- Avant l'intersection, un panneau 206 complété, si le carrefour est ambigu, par un panonceau-schéma (routes se croisant sous un angle très aigu),
- 50 m environ après l'intersection, un panneau 206.

Sur la route qui perd la priorité, on implante :

a) Cas général

Avant l'intersection :

- Un panneau 207 à 300 m environ complété par un panonceau de distance,
- Un panneau 202.2 à 150 m environ,
- Un panneau 202.1 complété par un panonceau 84.02.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

b) Cas particulier : les deux routes sont à circulation intense ou rapide

Avant l'intersection :

- Deux panneaux 207 complétés par un panonceau de distance, l'un à 400 m environ, l'autre à 200 m environ,
- Un panneau 202.2 à 100 m environ,
- Un panneau 202.1 complété par un panonceau 84.02.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

2.- Régime « STOP » (schémas RC 3.2.1. et RC 3.2.2).

Sur la route qui conserve la priorité, on implante :

Avant l'intersection,

- Un panneau 206 complété, si le carrefour est ambigu, par un panonceau-schéma,
- 50 m environ après l'intersection, un panneau 206.

Sur la route sur laquelle l'arrêt est imposé, on implante :

a) Cas général

Avant l'intersection :

- Un panneau 207 à 300 m environ complété par un panonceau de distance,
- Un panneau 202.3 à 150 m environ,
- Un panneau 201.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

b) Cas particulier : les deux routes sont à circulation intense ou rapide

Avant l'intersection :

- Deux panneaux 207 complétés par un panonceau de distance, l'un à 400 m environ, l'autre à 200 m environ,
- Un panneau 202.3 à 100 m environ,
- Un panneau 201.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

3.- Intersection équipée de feux tricolores.

Se référer à l'article 46-6 et au schéma RC 3.3.

B. - INTERSECTION EN T

Leur signalisation se déduit de celle des intersections en X quand la route rendue non prioritaire au droit de l'intersection constitue le pied du T.

Lorsque la route rendue non prioritaire au droit de l'intersection constitue une des barres du T (schéma RC 3.4), on se trouve dans un cas ambigu au sens de l'article 46-2.

Pour une bonne compréhension du régime de priorité, il faut donc implanter des panonceaux-schémas.

Sur les deux branches prioritaires, on implante :

- Un panneau 206 avec panonceau-schéma avant l'intersection,
- Un panneau 206 après l'intersection implanté de telle façon qu'il ne crée pas une ambiguïté sur le régime de priorité au niveau de l'intersection (en général 150 m après).

Sur la branche qui perd la priorité, on implante :

a) Cas général

Avant l'intersection :

- Un panneau 207 à 300 m environ complété par un panonceau de distance,
- Un panneau 202.2 à 150 m environ,
- Un panneau 202.1 complété par un panonceau 84.02 et un panonceau-schéma 88.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

b) Cas particulier : routes à circulation rapide ou intense

Avant l'intersection :

- Deux panneaux 207 complétés par un panonceau de distance, l'un à 400 m environ, l'autre à 200 m environ,
- Un panneau 202.2 à 100 m environ,

-Un panneau 202.1 complété par un panonceau 84.02 et un panonceau-schéma 88.

Après l'intersection :

- Un panneau 206.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

C. - INTERSECTION EN Y (schémas RC 3.5)

En général, l'intersection en Y se traite comme une intersection en T.

D. - CARREFOUR GIRATOIRE (schéma RC 3.6)

La signalisation est mise en place conformément à l'article 46-7. L'implantation du panneau 207 est inutile lorsque le carrefour est signalé par un panneau 509.

En position, le panneau 202.1 et le panonceau 84.02 sont mis en place, complétés par la ligne « Cédez le passage ».

Après l'intersection un panneau 206 est mis en place sur la route prioritaire.

E. - VOIE D'INSERTION (schéma RC 3.7)

La signalisation est mise en place conformément aux articles 46 et 46-1. Le panneau 202.1 et son panonceau 84.02 sont mis en place au droit de l'extrémité de la ligne continue suivant le convergent. Les panneaux 206 et 207 ne sont pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

F. - VOIE D'ENTRECROISEMENT (schéma RC 3.8)

La signalisation est mise en place conformément aux articles 46 et 46-1. Le panneau 202.1 et son panonceau 84.02 sont mis en place au droit de l'extrémité de la ligne continue suivant le convergent. Les panneaux 206 et 207 ne sont pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

G. - INSERTION PAR ADJONCTION DE VOIE (schéma RC 3.9)

La signalisation est mise en place comme indiquée au schéma RC 3.9. Il n'est pas mis en place de signalisation de priorité. L'adjonction de voie est signalée par la mise en place de panneaux 408. Les panneaux 206 et 207 ne sont pas mis en place sur les autoroutes conformément à l'article 46-1.

Article 47-3. Cas d'intersections très exceptionnelles

A. - Intersection de deux routes dont l'une est prioritaire et perd sa priorité au bénéfice de l'autre (priorité inversée).

Sur les branches rendues prioritaires, on implante :

-Un panneau 204.

Sur les branches perdant leur priorité, on implante :

Avant l'intersection :

-Deux panneaux 207 complétés par un panonceau de distance l'un à 400 m environ et l'autre à 200 m environ, et suivant le régime de priorité choisi

- Soit :

- Un panneau 202.2 et un panneau 202.1 et son panonceau 84.02,

- Un panneau 202.3 et un panneau 201.

Après l'intersection :

- Un panneau 206. Ce panneau est implanté avant l'intersection suivante où la route retrouve sa priorité et de telle sorte qu'il ne soit pas visible pour l'usager qui arrive à l'intersection par la route qui perd la priorité.

B. - Intersection de deux routes prioritaires avec priorité à droite.

Sur chacune des branches, on implante :

Avant l'intersection :

-Deux panneaux 207 complétés par un panneau de distance l'un à 400 m environ et l'autre à 200 m environ,

-Un panneau 203 à 100 m.

Après l'intersection :

-Un panneau 206. Ce panneau est implanté avant l'intersection suivante où la route retrouve sa priorité et de telle sorte qu'il ne soit pas visible pour l'usager qui arrive à l'intersection par la route qui perd la priorité.

Article 47-4. Signalisation des carrefours aménagés

A. - Signalisation à l'extérieur du carrefour

Sur les différentes branches aboutissant au carrefour, la signalisation de danger, de direction et de prescription est identique à celle d'une intersection ordinaire.

Si l'étude du régime à imposer à la circulation conduit à donner la priorité à l'un des courants, il convient de noter que le régime « Cédez le passage » permet de meilleurs débits que le régime « STOP ».

B. - Signalisation de priorité à l'intérieur d'un carrefour

1.- Dans le cas où le régime de priorité adopté est la priorité à droite :

Il n'est pas besoin de mettre une quelconque signalisation de priorité à l'intérieur du carrefour, les usagers étant tenus de respecter l'article 36 du décret n° 2-10-420 du 29 septembre 2010 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée

2.- Dans le cas où l'une des voies bénéficie de la priorité :

Le conducteur non prioritaire ayant traversé une première voie à sens unique dont les véhicules venaient de sa gauche est amenée à traverser ensuite une seconde voie à sens unique dont les véhicules viennent de sa droite.

Cette seconde intersection est abordée dans des conditions favorables à la sécurité car :

-Le conducteur considéré, ayant dû faire preuve de prudence en abordant la première intersection, aborde la seconde à faible vitesse,

- La visibilité est généralement bonne,

-Les autres usagers venant de la droite, le conducteur considéré doit céder la priorité.

Il n'est donc pas nécessaire de répéter la signalisation «Cédez le passage».

C. - Signalisation de prescription à l'intérieur du carrefour

S'il peut y avoir ambiguïté, l'indication des voies interdites ou autorisées peut être signalée par un panneau 301, 321 ou par l'un des panneaux 340, ou encore par la combinaison d'un marquage horizontal et d'une balise 13.

Il faut éviter autant que possible de placer côte à côte un 301 et un 340. Le panneau à retenir dépend de la disposition des lieux, étant remarqué qu'il convient le plus souvent de préférer le panneau 340 de caractère positif aux panneaux 301 et 321 de caractère négatif.

D. - Implantation des panneaux à l'intérieur du carrefour

Les panneaux implantés dans les îlots ne doivent pas gêner la visibilité des usagers.

Leur hauteur d'implantation, et, si nécessaire, leurs dimensions, doivent par conséquent être réduites au-dessous des chiffres prévus dans le cas général sans sacrifier la visibilité et la lisibilité.

Les panneaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des usagers, et, en particulier, ne pas risquer d'être accrochés par un véhicule, ce qui impose un retrait par rapport aux bordures de 0,70 m si possible.

CHAPITRE III

SIGNALISATION EN AGGLOMERATION **DES DIVERS REGIMES DE PRIORITE** **AUX INTERSECTIONS**

Article 48. Généralités relatives à la signalisation des routes prioritaires

A. -

Pour que les usagers d'une route prioritaire entrant dans une agglomération puissent connaître le régime de priorité applicable à l'intérieur de celle-ci, un panneau 206 ou 207 est placé au-dessus du panneau de localisation.

La présence du 206 implique, non pas que la route sur laquelle le panneau est placé conserve sa priorité dans toute la traversée de l'agglomération, mais qu'elle ne la perd pas sans que l'usager en soit averti par un signal 207.

Réciproquement, sur les routes signalées à l'entrée par un 207, un panneau 206 doit évidemment être mis en place à l'intérieur de l'agglomération au début de toute section où la route redevient prioritaire.

Un panneau 206 est placé au-dessus du panneau de sortie de l'agglomération si la route est prioritaire au-delà.

Un panneau 207 est posé dans les mêmes conditions quand la route, qui était prioritaire avant ou dans l'agglomération, cesse de l'être au-delà de celle-ci.

B. -

Le début des sections de routes prioritaires, dont la priorité n'est pas maintenue en agglomération, est signalé par un panneau 207.

Lorsque ce panneau 207 est placé à l'intérieur de l'agglomération, il est fortement conseillé d'équiper la première intersection rencontrée après le panneau de la signalisation indiquant son régime de priorité.

Article 48-1. Intersection de deux routes non prioritaires

A. - Priorité « à droite » (schéma A 1.1)

C'est la règle générale. Il est donc inutile de la signaler par un panneau avancé 203 sauf, éventuellement, après une intersection où les usagers viennent de bénéficier de la priorité signalée par un 204.

B. - Régime « Cédez le passage » (schéma A 1.2)

On met :

- Sur la ou les branches prioritaires un panneau avancé 204.

Son emploi est facultatif si les routes rencontrées comportent un marquage conforme à l'article 119-2 de la 7^{ème} partie. Il est obligatoire en l'absence de marquage.

- Sur la ou les branches non prioritaires un panneau avancé 202.2 et un panneau de position 202.1 complété par un panneau 84.02.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue (cf. article 119-2, paragraphe B).

Le panneau 202.2 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe C).

C. - Régime « STOP » (schema A 1.3)

On met:

-Sur la ou les branches prioritaires un panneau avancé 204.

Son emploi est facultatif si la ou les routes rencontrées comportent un marquage conforme à l'article 119-2, de la septième partie. Il est obligatoire en l'absence de marquage.

-Sur la ou les branches non prioritaires un panneau avancé 202.3 et un panneau de position 201.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

Le panneau 202.3 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe D).

D. - Intersection équipée de feux tricolores

Se référer à l'article 46-6 et au schéma A 1.4.

E. - Carrefour giratoire

Se référer à l'article 46-7 et au schéma A 1.5.

Article 48-2. Intersection de deux routes dont une seule est prioritaire

A. - Priorité « à droite »

Pour ce type d'intersection, il n'est pas permis d'instaurer ce type de priorité.

B. - Régime « Cédez le passage » (schéma A 2.1)

Sur la route prioritaire, la signalisation avancée est généralement inutile. Toutefois, dans le cas où les conditions locales le rendent souhaitable (cf. article 46-1, paragraphe A.2), un panneau 206 complété, si le carrefour est ambigu, par un panonceau-schéma, peut être mis en place avant l'intersection à une distance variant de 0 à 30 m de celle-ci.

Sur l'autre route, il convient de mettre en place un panneau avancé 202.2 et un panneau de position 202.1 complété par un panonceau 84.02.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

Le panneau 202.2 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe C).

C. - Régime «STOP» (schéma A 2.2)

Sur la route prioritaire, la signalisation avancée est généralement inutile. Toutefois, dans le cas où les conditions locales le rendent souhaitable (cf. article 46-1, paragraphe A.2), un panneau 206 complété, si le carrefour est ambigu, par un panonceau-schéma, peut être mis en place avant l'intersection à une distance variant de 0 à 30 m de celle-ci.

Sur l'autre route, il convient de mettre en place un panneau avancé 202.3 et un panneau de position 201.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

Il faut tracer la ligne définie à l'article 119-2, paragraphe A de la septième partie.

Le panneau 202.3 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe D).

D. - Intersection équipée de feux tricolores

Se référer à l'article 46-6 et au schéma A 2.3.

E. – Carrefour giratoire (schéma A 2.4)

La signalisation est mise en place conformément à l'article 46-7. L'implantation de panneau 207 est inutile lorsque le carrefour est signalé par un panneau 509. Après l'intersection un panneau 206 est mis en place sur la route prioritaire.

Article 48-3. Intersection de deux routes prioritaires : perte ponctuelle de priorité

A. - Régime « Cédez le passage » (schéma A 3.1)

Sur la route restant prioritaire, la signalisation avancée est généralement inutile. Toutefois, dans le cas où les conditions locales le rendent souhaitable (cf. article 46-1, paragraphe A.2) un panneau 206 peut être mis en place avant l'intersection à une distance variant de 0 à 30 m de celle-ci. Si le carrefour est ambigu, ce panneau est complété par un panonceau-schéma.

Sur la route qui perd sa priorité, on implante, si possible à 30 mètres de l'intersection, un panneau 207 et à l'intersection un panneau de position 202.1 complété par un panonceau 84.02. Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

Un panneau 206 est implanté au-delà de l'intersection et en tout cas avant l'intersection suivante si la route retrouve son caractère de route prioritaire.

B. - Régime «STOP» (schéma A 3-2)

Sur la route restant prioritaire, la signalisation avancée est généralement inutile. Toutefois, dans le cas où les conditions locales le rendent souhaitable (cf. article 46-1, paragraphe A.2) un panneau 206 peut être mis en place avant l'intersection à une distance variant de 0 à 30 m de celle-ci. Si le carrefour est ambigu, ce panneau est complété par un panonceau-schéma.

Sur la route où l'arrêt doit être marqué, on implante, si possible à 30 m de l'intersection, un panneau 207 suivi d'un panneau 202.3. Celui-ci peut éventuellement être placé au-dessous du panneau 207. Dans ce cas, il n'y a pas de panonceau de distance associé au panneau 207. Le panneau avancé 202.3 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe D). A l'intersection, on place un panneau 201. Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

Un panneau 206 est implanté au-delà de l'intersection et en tout cas avant l'intersection suivante si la route retrouve son caractère prioritaire.

C. - Intersection équipée de feux tricolores

Se référer à l'article 46-6 et au schéma A 3.3.

D. - Carrefour giratoire (schéma A 3.4)

La signalisation est mise en place conformément à l'article 46-7. L'implantation de panneau 207 est inutile lorsque le carrefour est signalé par un panneau 509. Après l'intersection un panneau 206 est mis en place sur la route prioritaire.

Article 48-4. Cas d'intersections très exceptionnels

A. - Intersection de deux routes dont l'une est prioritaire

1.- Priorité inversée, la route non prioritaire ayant priorité sur la route prioritaire.

Sur la route protégée est implanté un panneau 204.

Sur la route prioritaire, on implante, à plus de 30 mètres si possible avant l'intersection, un panneau 207 et à l'intersection un panneau de position 202.1 complété par un panonceau 84.02. Si l'intervalle le permet un panneau 202.2 peut être implanté entre les deux précédents. Un deuxième panneau 207 complété par un panonceau de distance peut exceptionnellement précéder le panneau 207 défini ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe B, la signalisation par le panneau 202.1 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne discontinue.

Le panneau avancé 202.2 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe C).

Un panneau 206 est implanté après l'intersection si la route retrouve son caractère de route classée à priorité.

2.- Intersection comportant une obligation d'arrêt sur la route prioritaire.

Il s'agit là d'un cas extrêmement rare.

Sur la route protégée est implanté un panneau 204.

Sur la route prioritaire on implante, à plus de 30 m si possible avant l'intersection, un panneau 207 suivi d'un panneau 202.3 qui peut exceptionnellement être placé au-dessous du panneau 207. Un deuxième panneau 207, complété par un panonceau de distance, peut exceptionnellement précéder le panneau 207 défini ci-dessus. Selon les dispositions de l'article 46, paragraphe A, la signalisation par le panneau 201 de la branche non prioritaire doit être complétée par une ligne continue.

Le panneau 202.3 peut éventuellement être supprimé (cf. article 46, paragraphe D).

Un panneau 206 est implanté au-delà de l'intersection et en tout cas avant l'intersection suivante si la route retrouve son caractère de route classée à priorité.

B. - Intersection de deux routes prioritaires

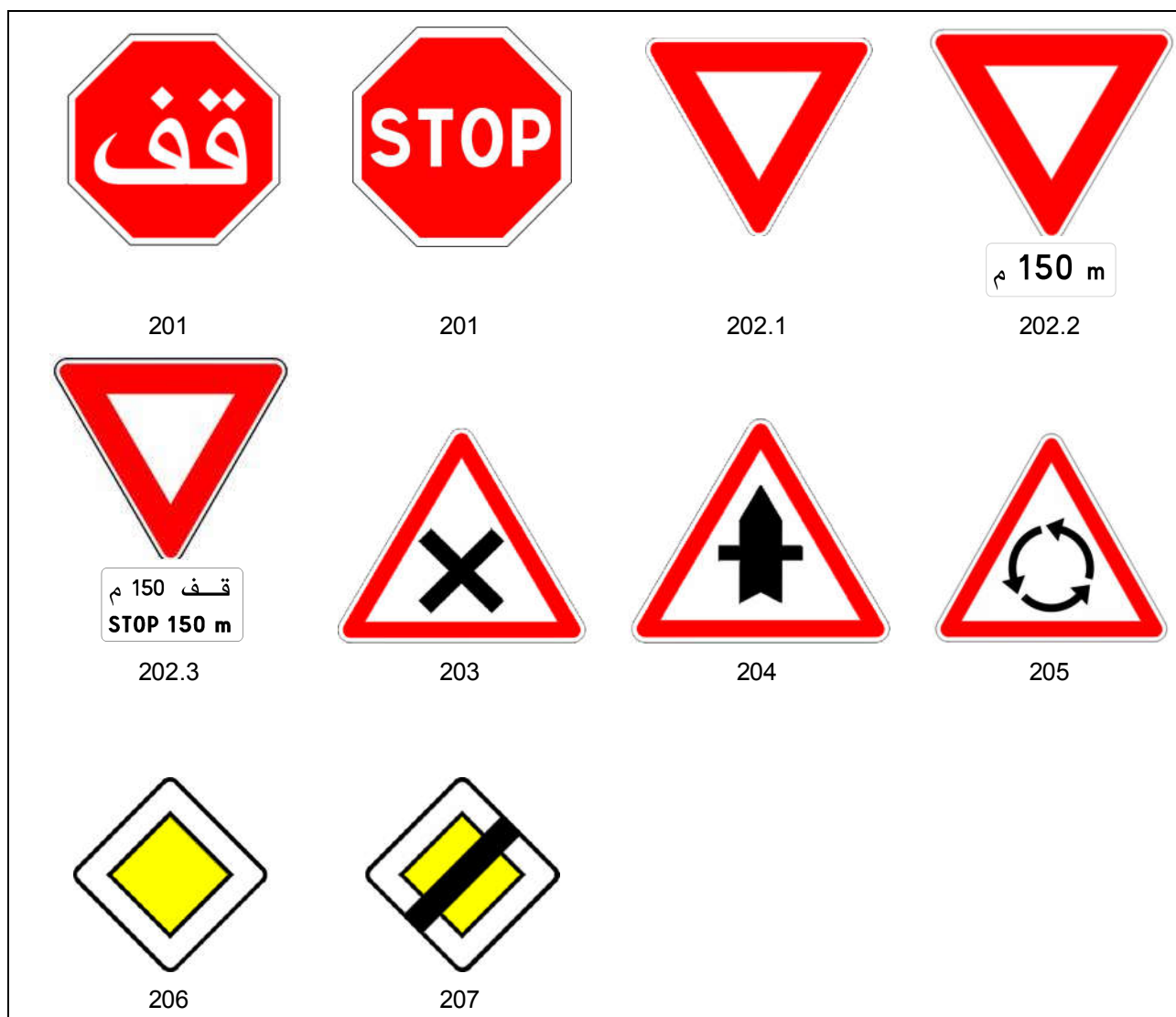
Priorité à droite (cas tout à fait exceptionnel).

Sur chaque branche on implante, à plus de 30 m si possible avant l'intersection, un panneau 207 complété par un panonceau de distance suivi d'un panneau 203.

Un deuxième panneau 207 complété par un panonceau de distance peut exceptionnellement précéder le panneau 207 défini ci-dessus.

Sur chacune des branches qui retrouvent son caractère de route prioritaire, un panneau 206 est implanté au-delà de l'intersection et en tout cas avant l'intersection suivante.

ANNEXE N°1 SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITE



ANNEXE N°2 PANONCEAUX – SCHÉMAS 88

Les panonceaux-schémas 88 représentent le carrefour qui va être abordé.

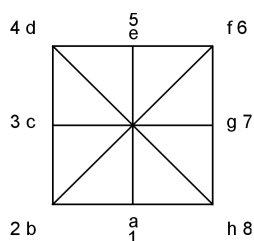
Ils sont utilisés soit sur l'itinéraire prioritaire, soit sur les branches non prioritaires d'un carrefour.

Ils sont composés de deux types de trait :

- un trait large unique schématisant le tracé de la route prioritaire,
- un ou plusieurs traits minces schématisant les branches non prioritaires.

Les schémas représentatifs des carrefours peuvent être nombreux. On utilise pour les dessiner et les dénommer les règles indiquées ci-après :

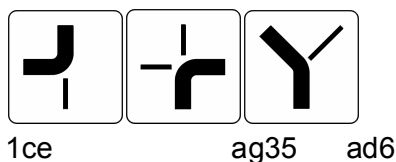
Le schéma est dessiné à partir des diagonales et des médianes du panonceau. Leur ensemble forme huit segments de droite ayant pour origine le centre du carré ; chacun de ces segments est désigné par une lettre de a à h s'il représente une route à priorité (trait large), par un chiffre de 1 à 8 s'il représente une branche non prioritaire.



On trace le schéma du carrefour en utilisant uniquement ces huit segments en retenant ceux qui se rapprochent le plus du tracé réel.

Le segment vertical sud figure dans tout schéma. Il représente la branche sur laquelle est implanté le panonceau. Il est désigné par « a » s'il représente une route prioritaire (trait large), par « 1 » s'il représente une branche non prioritaire.

Pour référencer le schéma d'un panonceau, on commence par désigner la branche sud (soit a, soit 1), puis on désigne la ou les branches prioritaires et enfin les branches (ou les autres branches) non prioritaires : Exemples :



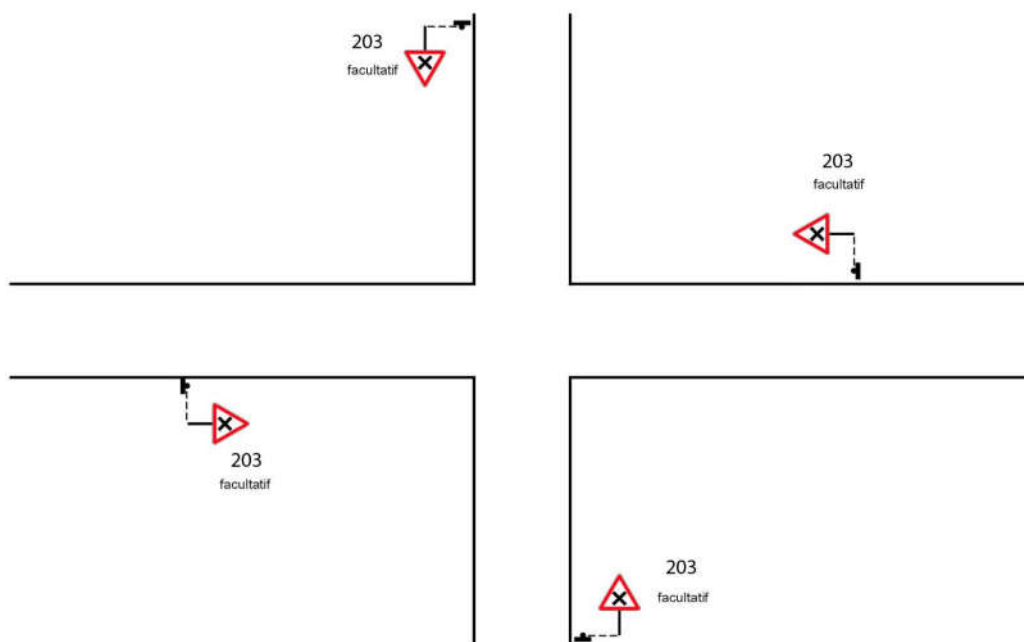
ANNEXE N°3 SCHEMAS D'IMPLANTATION HORS AGGLOMERATION

Seulement la signalisation de priorité, et le marquage nécessaire à la compréhension, figurent sur les schémas suivants.

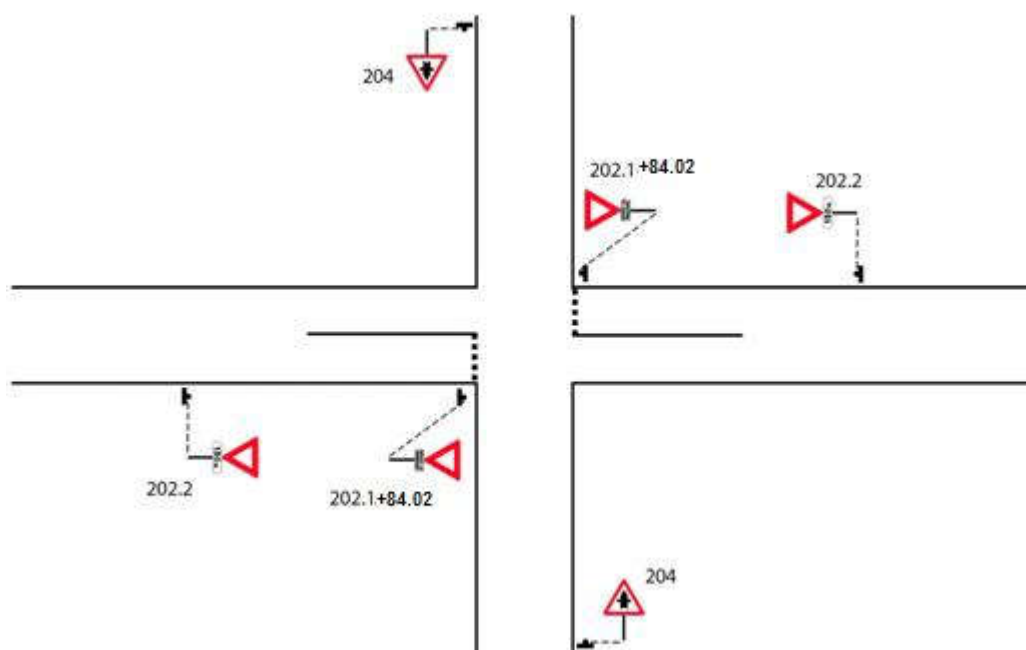
Les balises 11-3 sont à implanter conformément aux dispositions prévues à l'article 9-2 de la première partie.

1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES :

R C 1.1. – **Priorité « à droite »** (cf. article 47, § A)

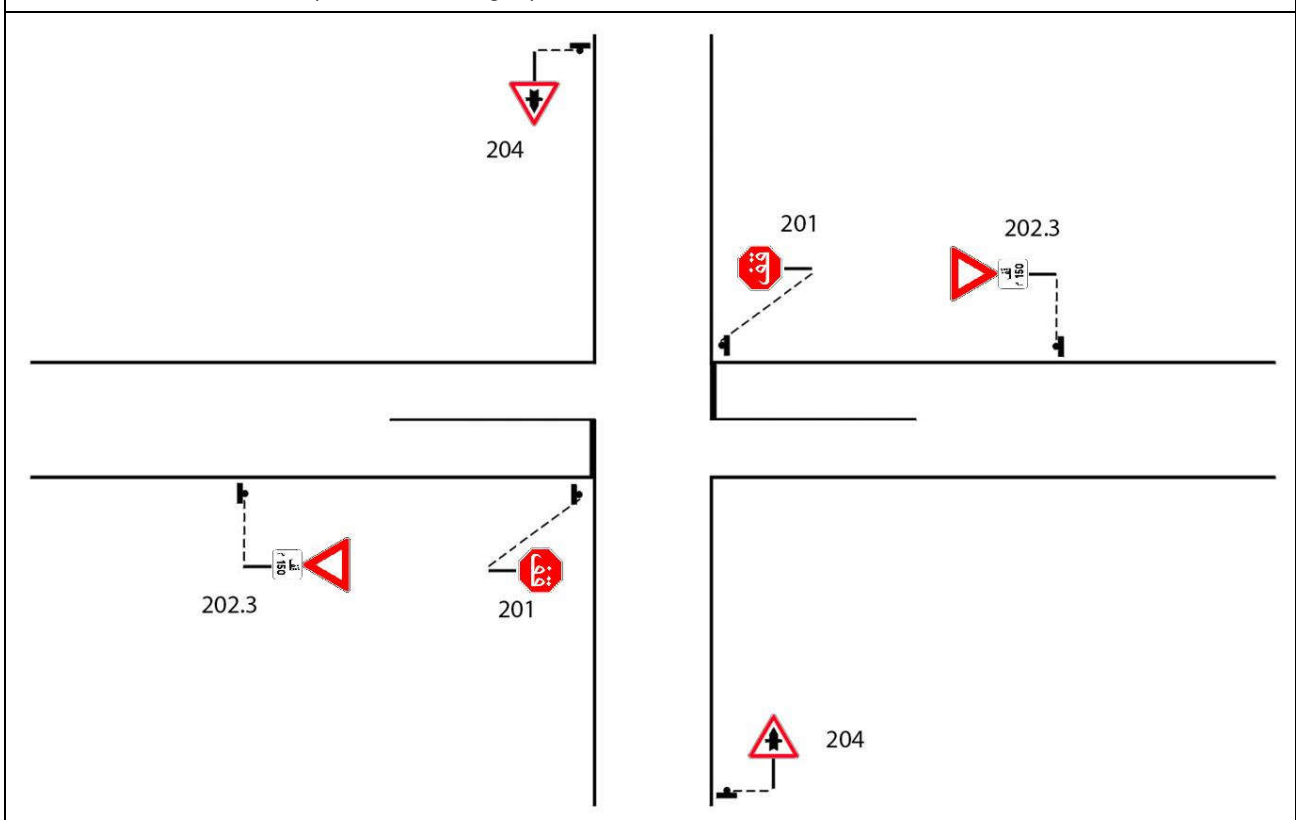


R C 1.2. – **« Cédez le passage »** (cf. article 47, § B)

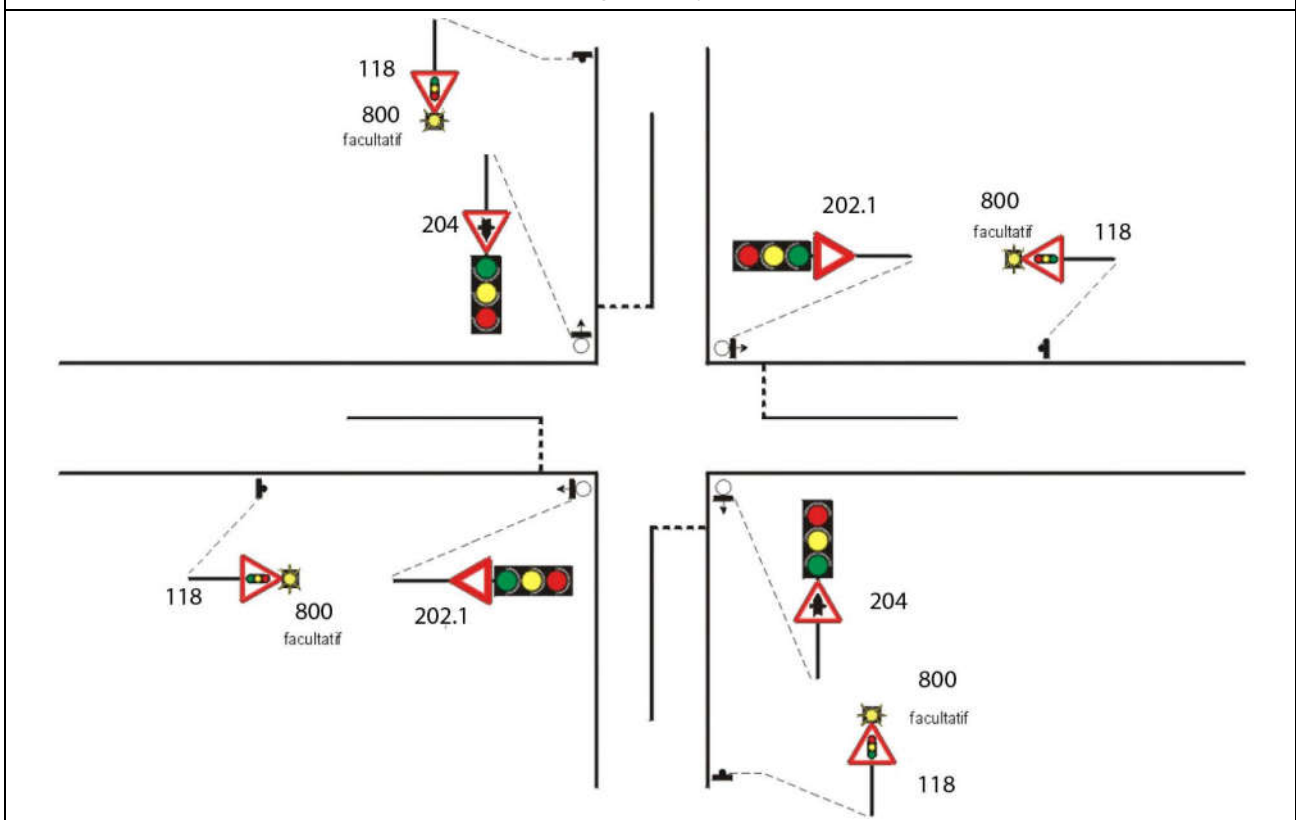


1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES :

R C 1.3. – « **STOP** » (cf. article 47, § C)

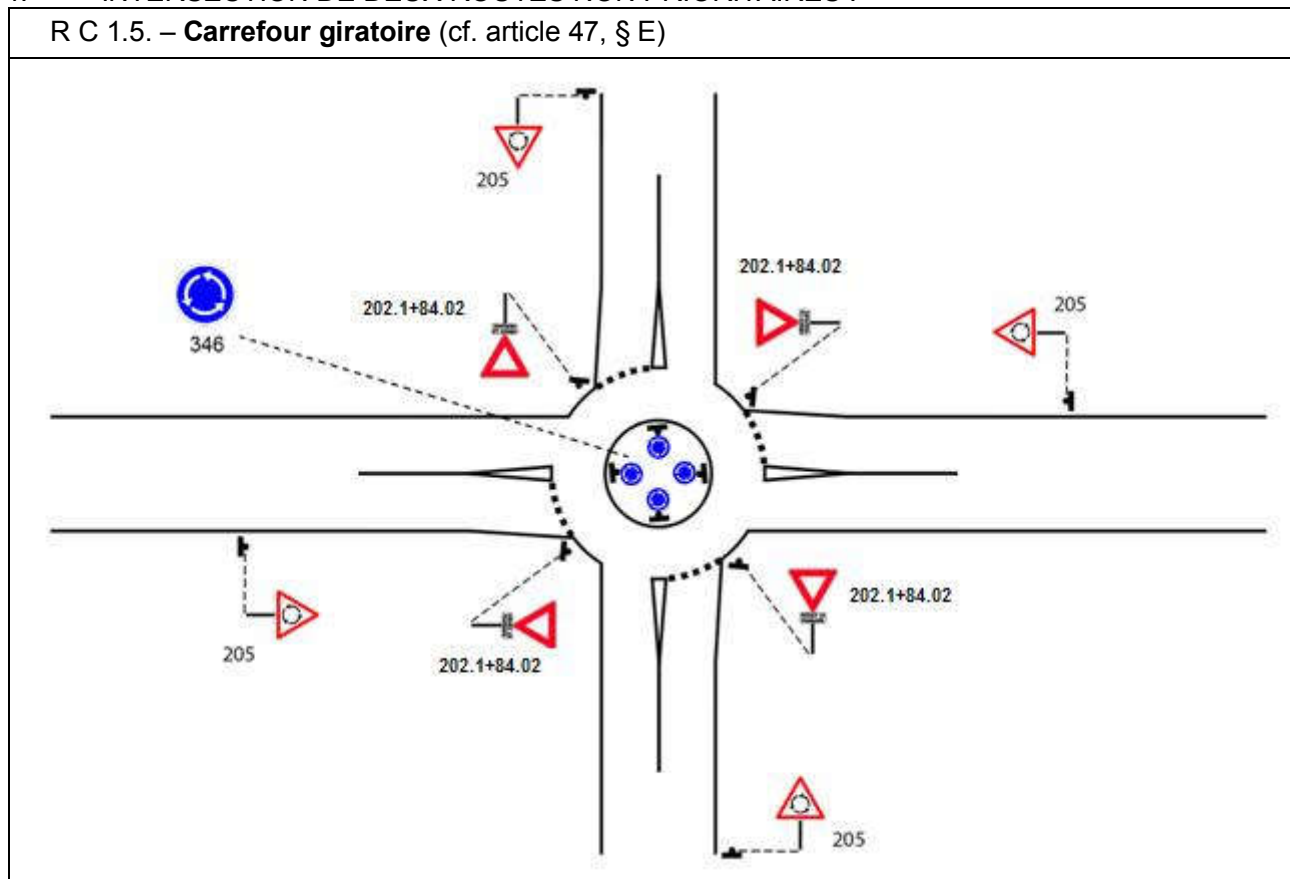


R C 1.4. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune (cf. article 47, § D)



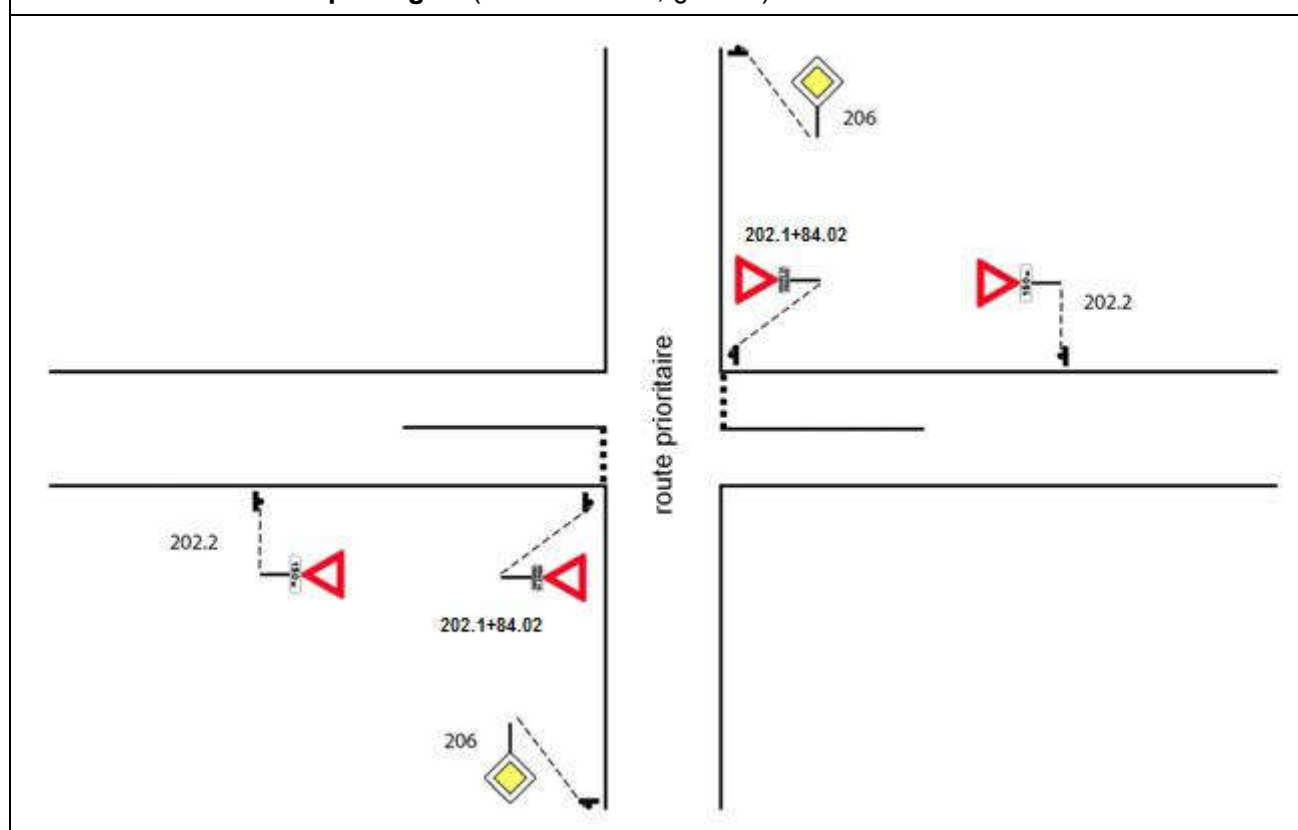
1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES :

R C 1.5. – **Carrefour giratoire** (cf. article 47, § E)

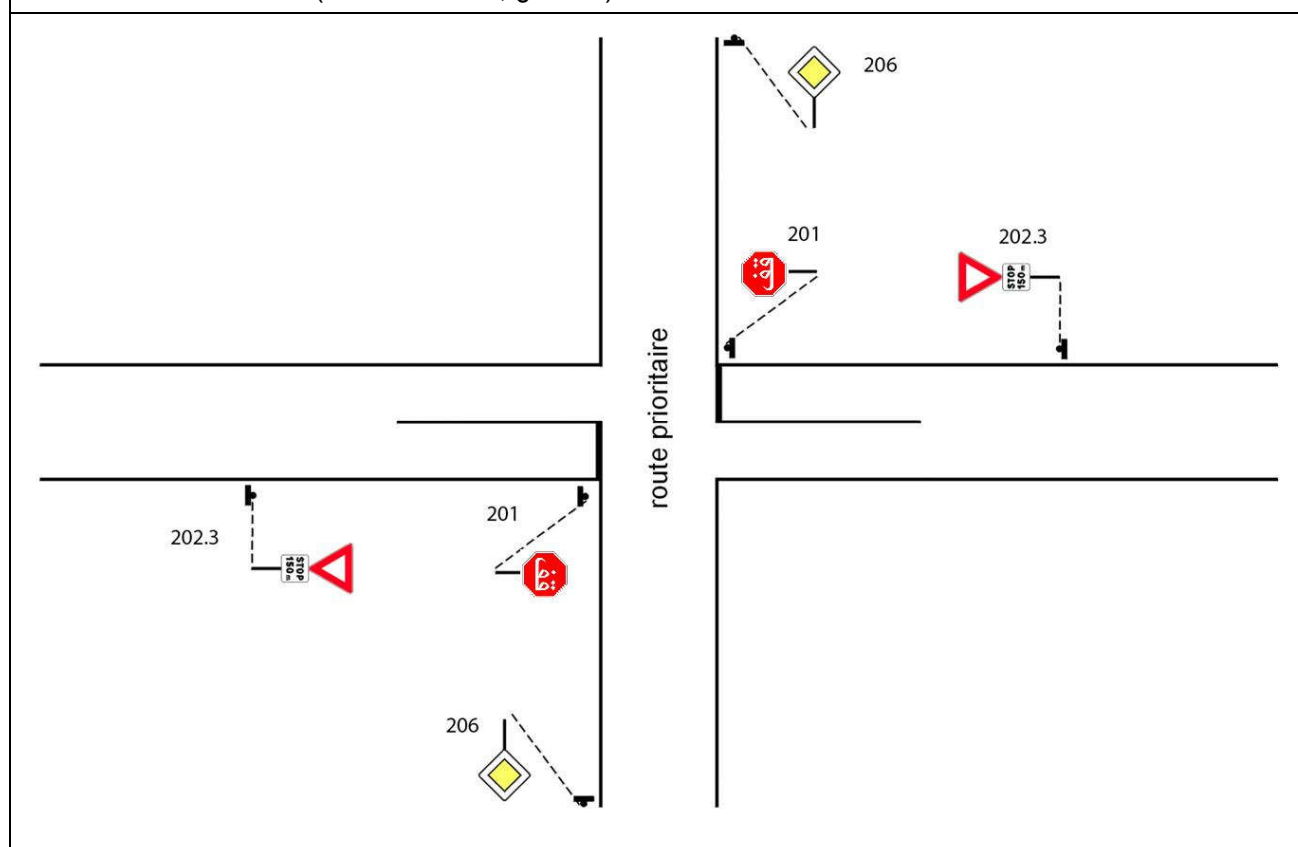


2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES DONT UNE SEULE EST PRIORITAIRE

R C 2.1. – « Cédez le passage » (cf. article 47-1, § A.2.a)

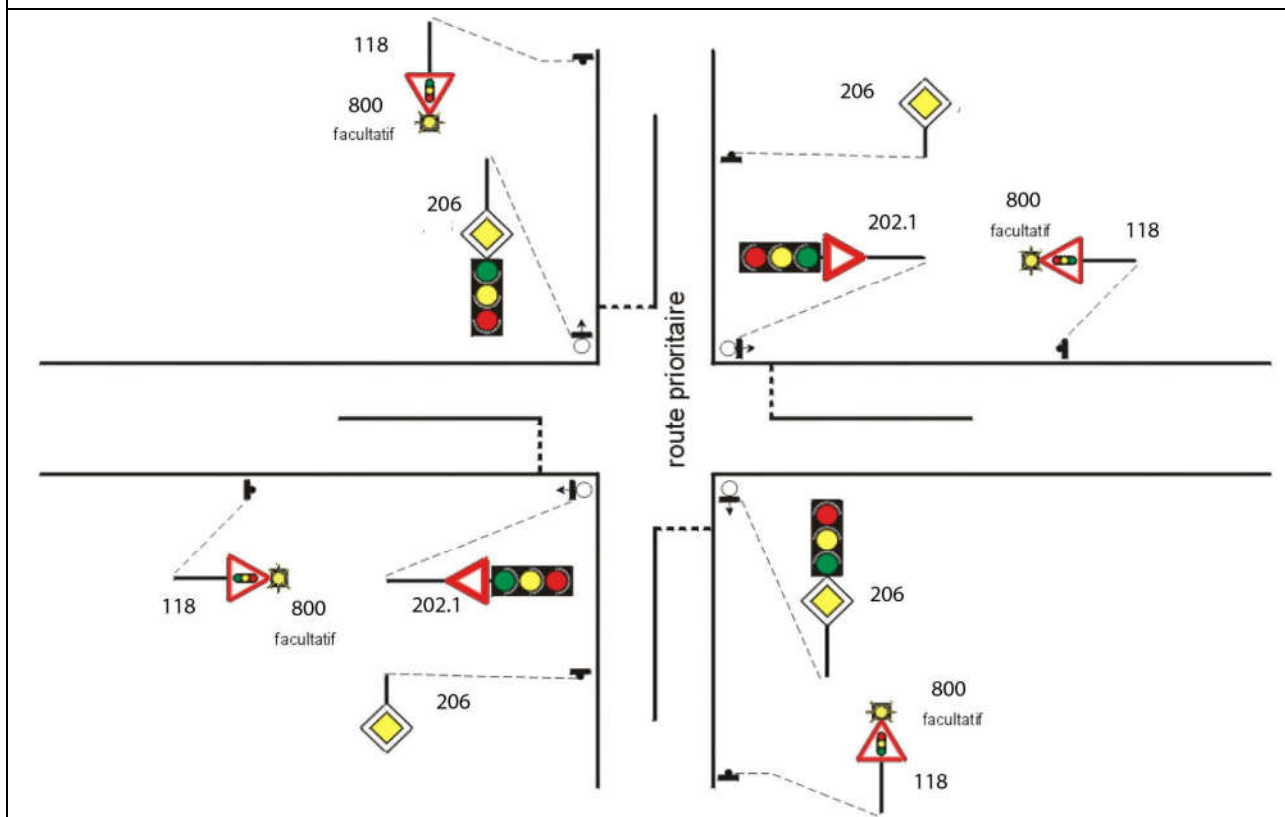


R C 2.2. – « STOP » (cf. article 47-1, § A.2.b)

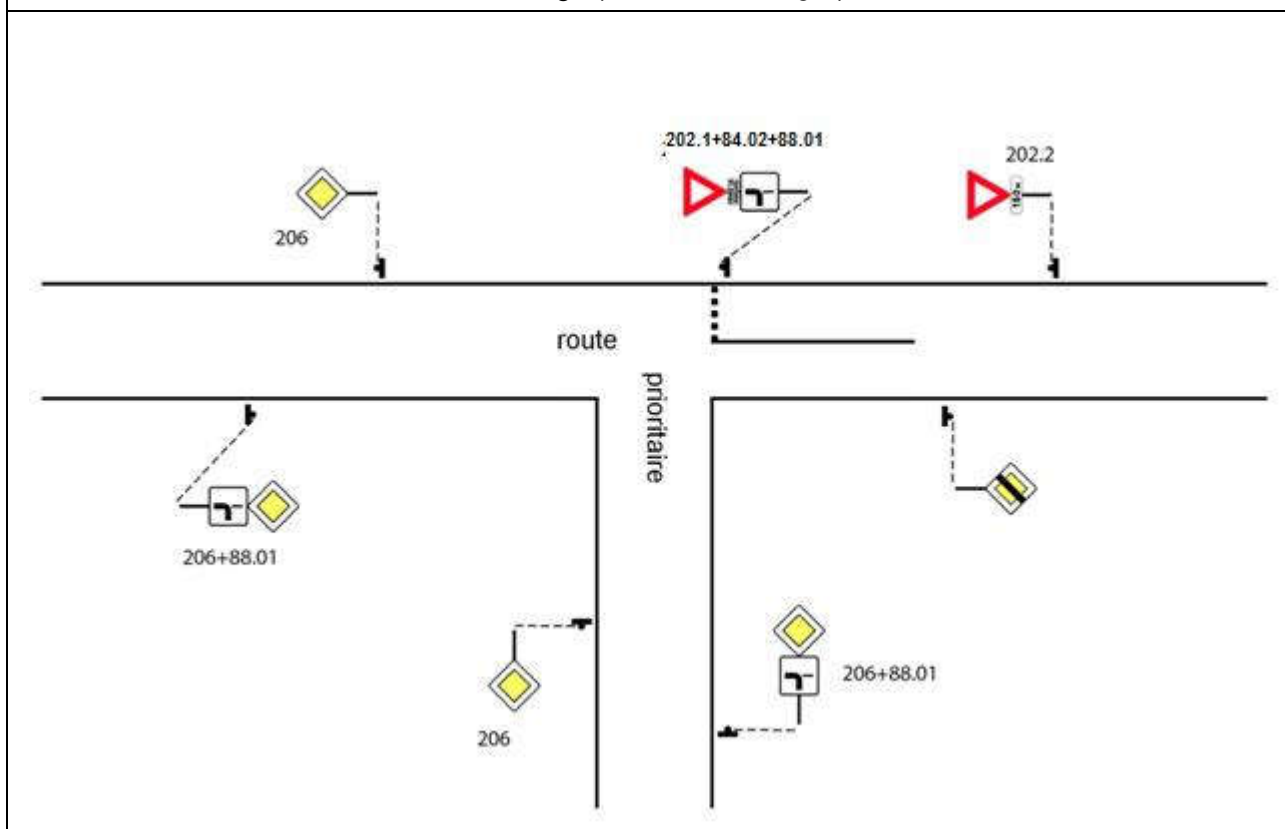


2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES DONT UNE SEULE EST PRIORITAIRE

R C 2.3. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune (cf. article 47-1, § A.3).

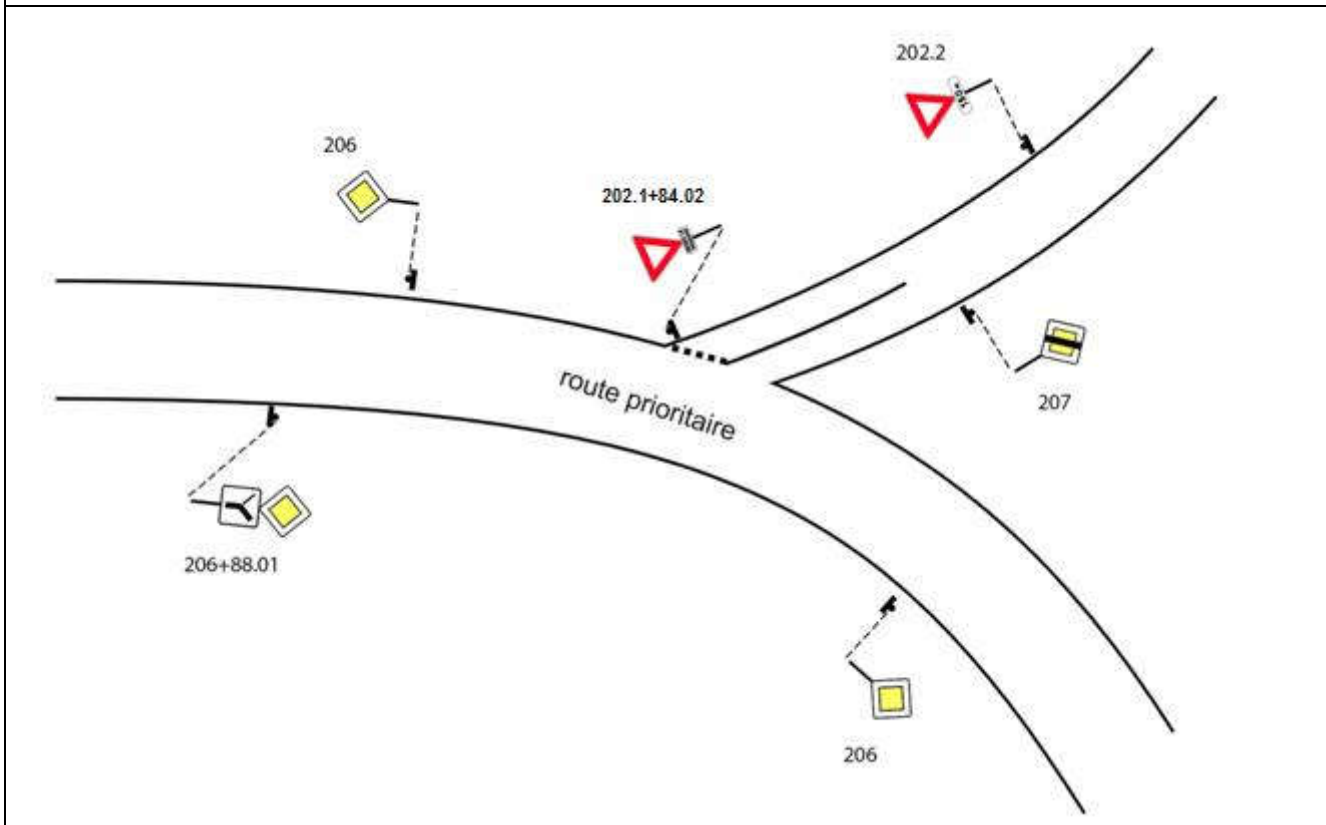


R C 2.4. – **Intersection en T – Cas ambigu** (cf. article 47-1, § B)

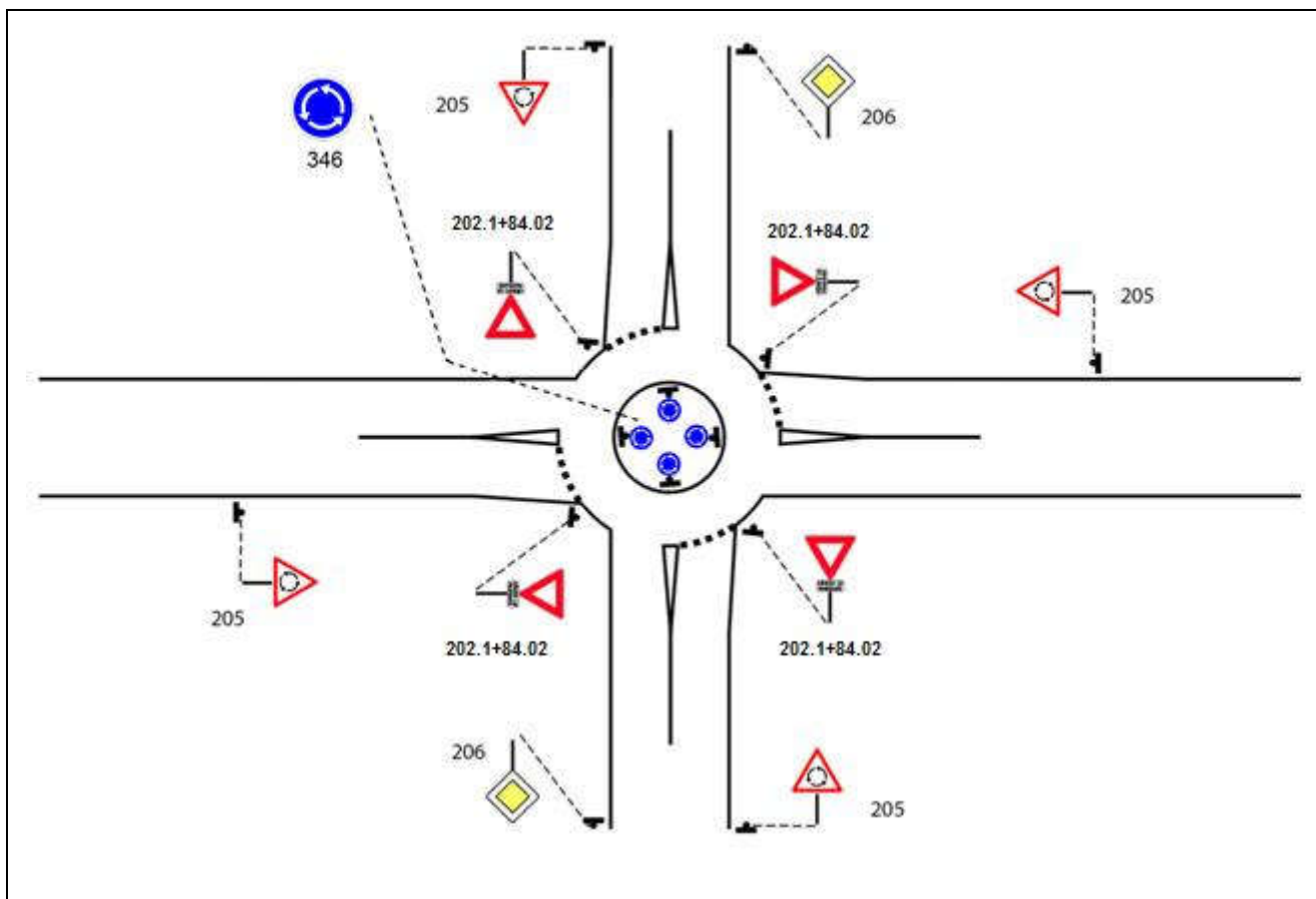


2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES DONT UNE SEULE EST PRIORITAIRE

R C 2.5. – Intersection en Y – Cas ambigu (cf. article 47-1. § C)

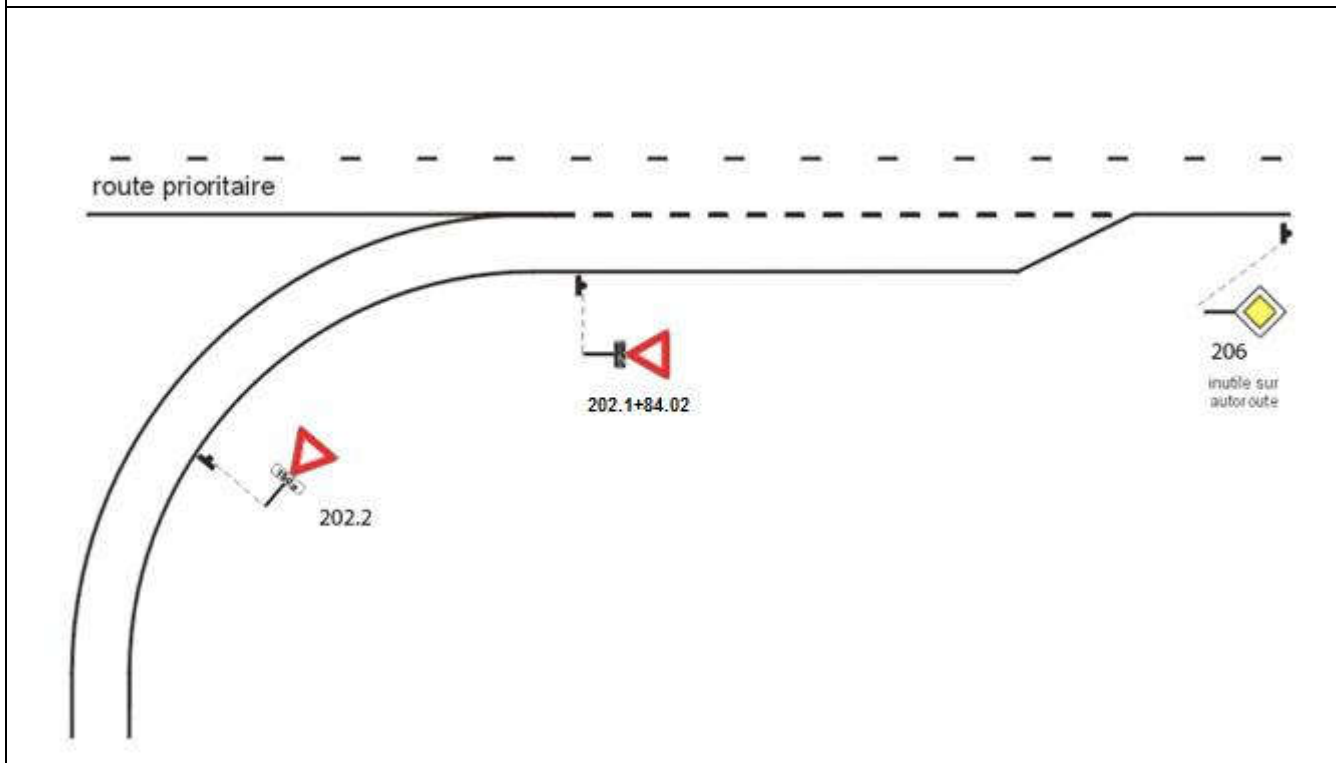


R C 2.6. – Carrefour giratoire (cf. article 47-1, § D)



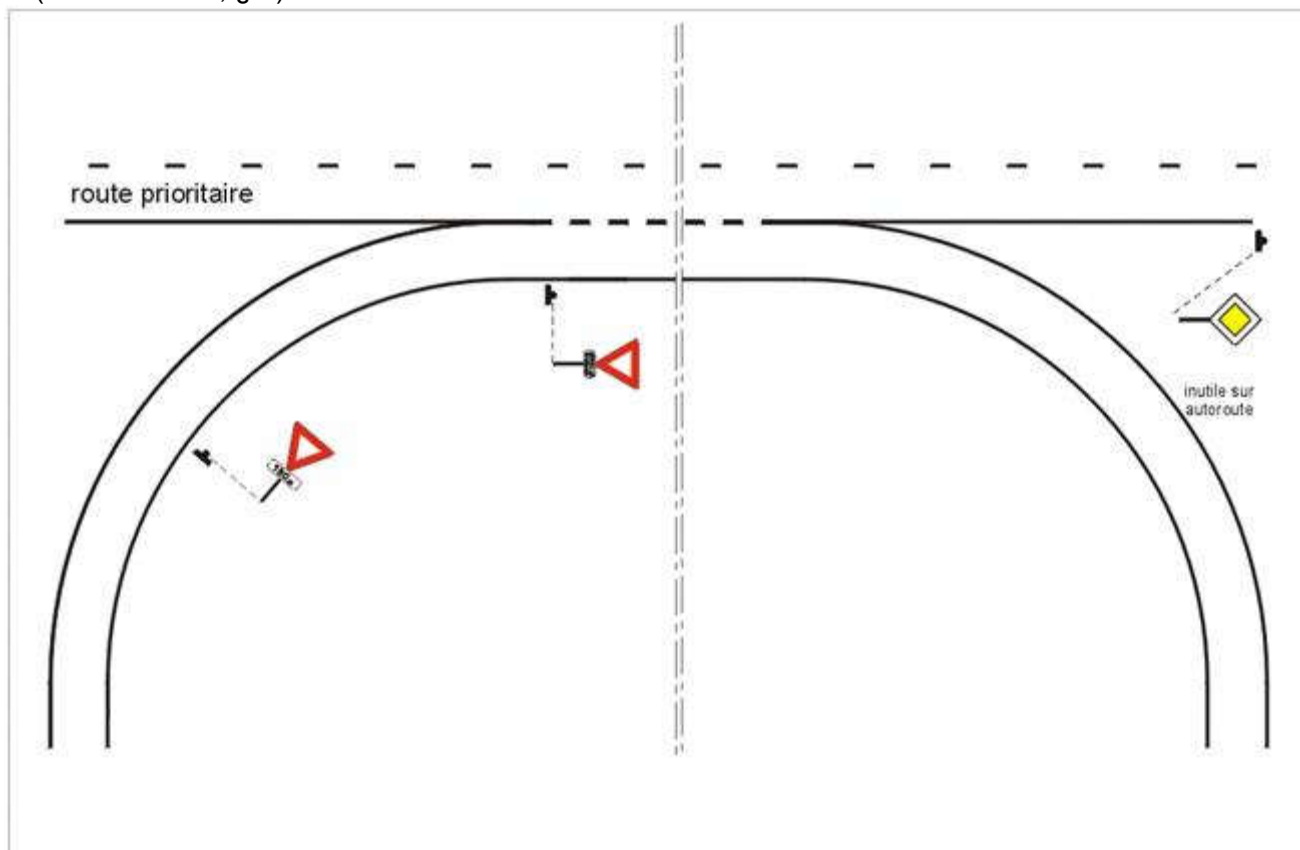
2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES DONT UNE SEULE EST PRIORITAIRE

R C 2.7. – **Voie d'insertion** – Cas rencontré sur routes à chaussées séparées
(cf. article 47-1, § E)

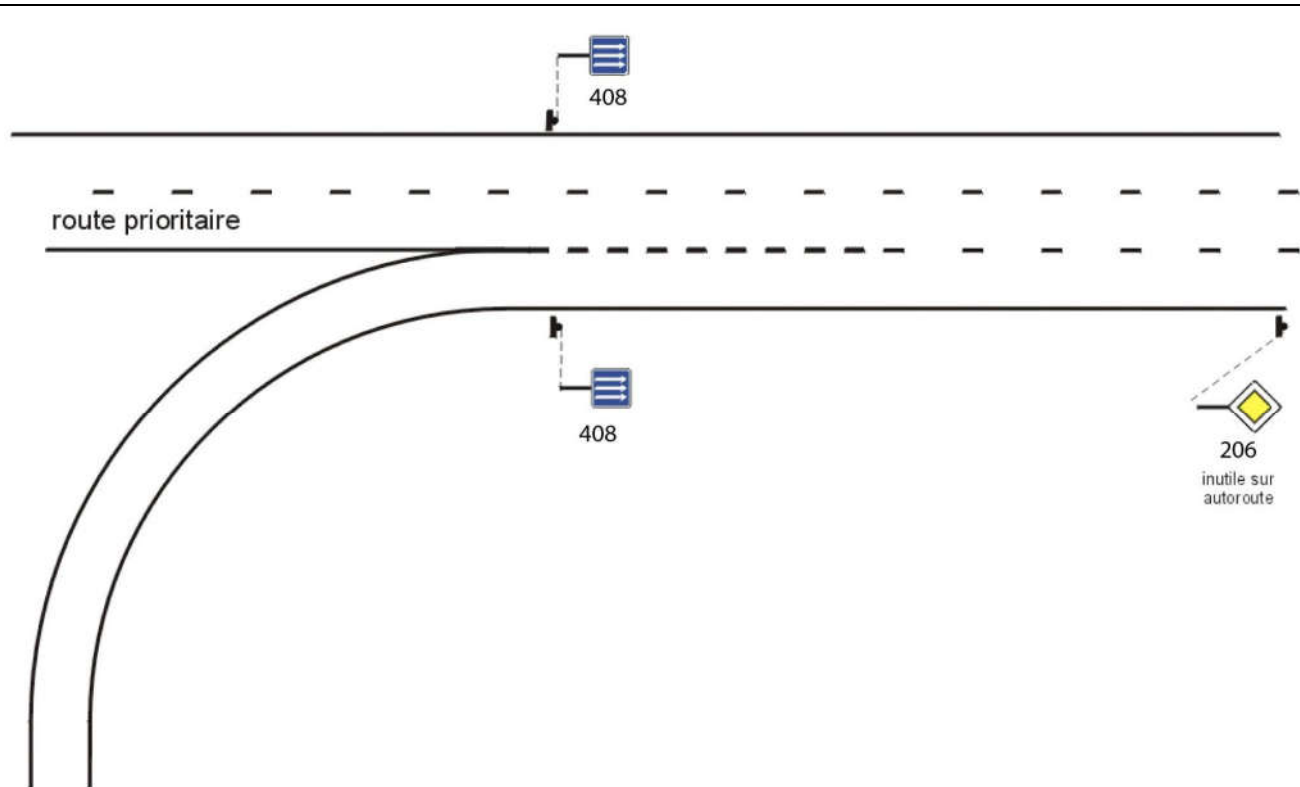


R C 2.8. – **Voie d'entrecroisement** – Cas rencontré sur routes à chaussées séparées

(cf. article 47-1, § F)

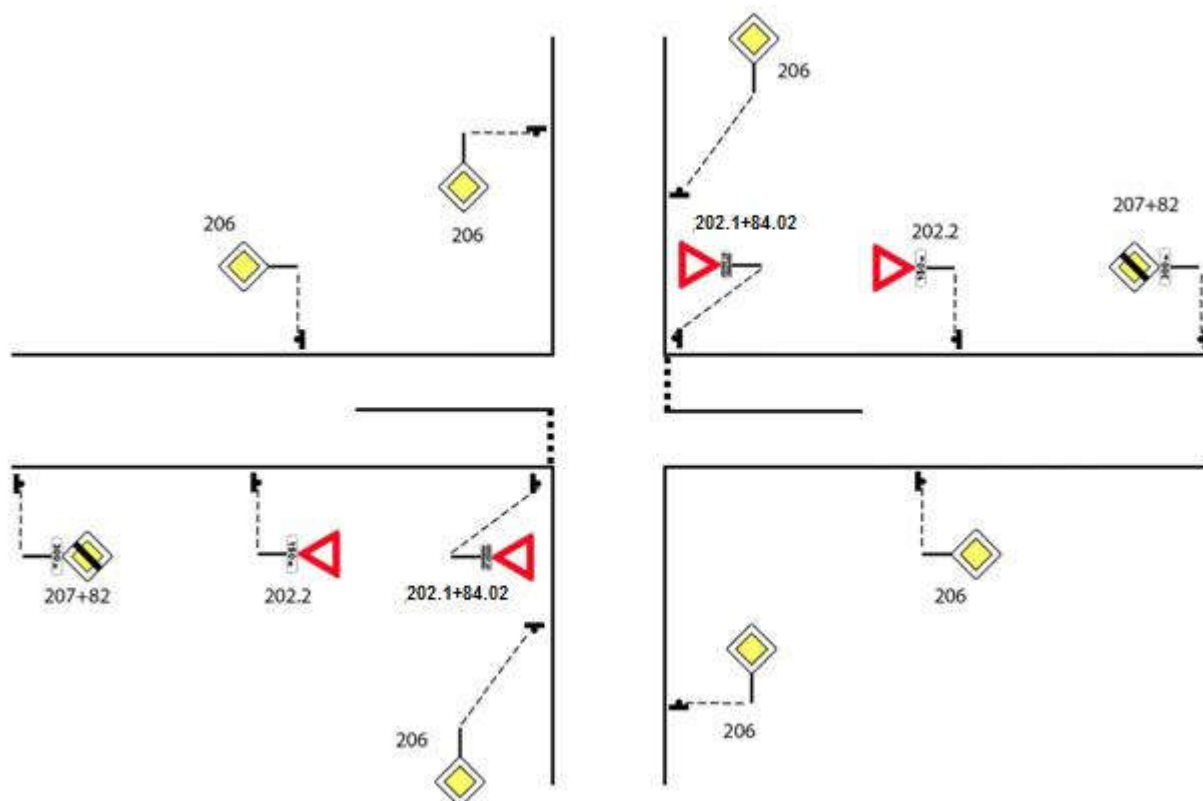


R C 2. 9. – **Insertion par adjonction de voie** – Cas rencontré sur routes à chaussées séparées (cf. article 47-1, § G)

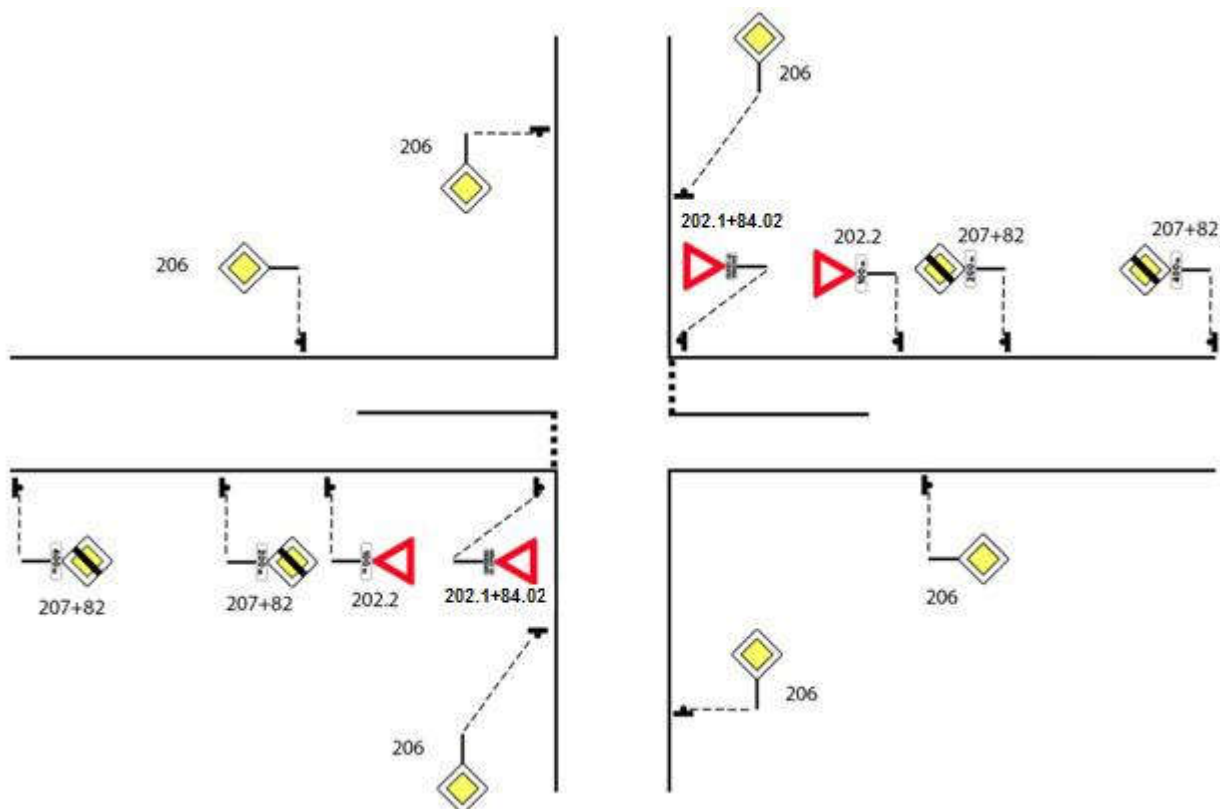


3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

R C 3.1.1. – « Cédez le passage » - Cas général (cf. article 47-2, § A.1.a)

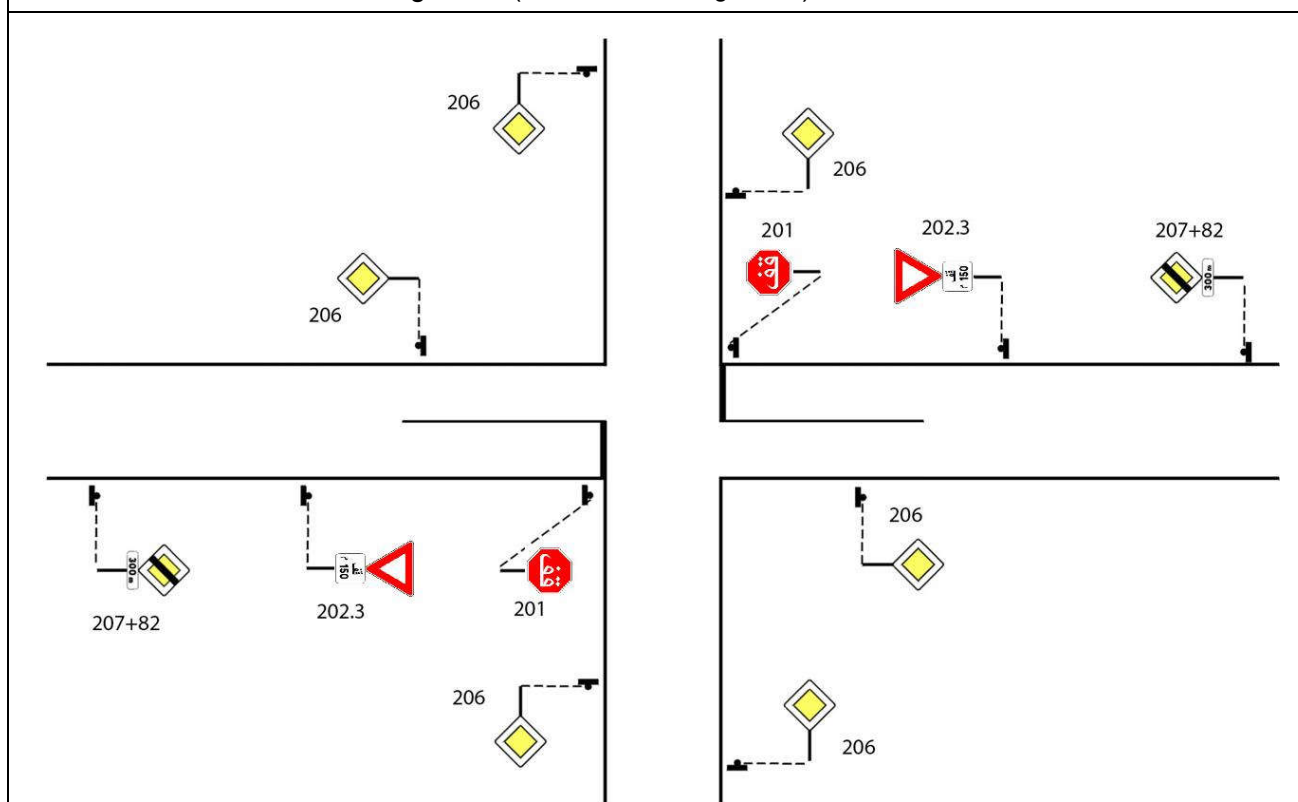


R C 3.1.2. – « Cédez le passage » - Cas particulier : les deux routes sont à circulation intense ou rapide (cf. article 47-2, § A.1.b)

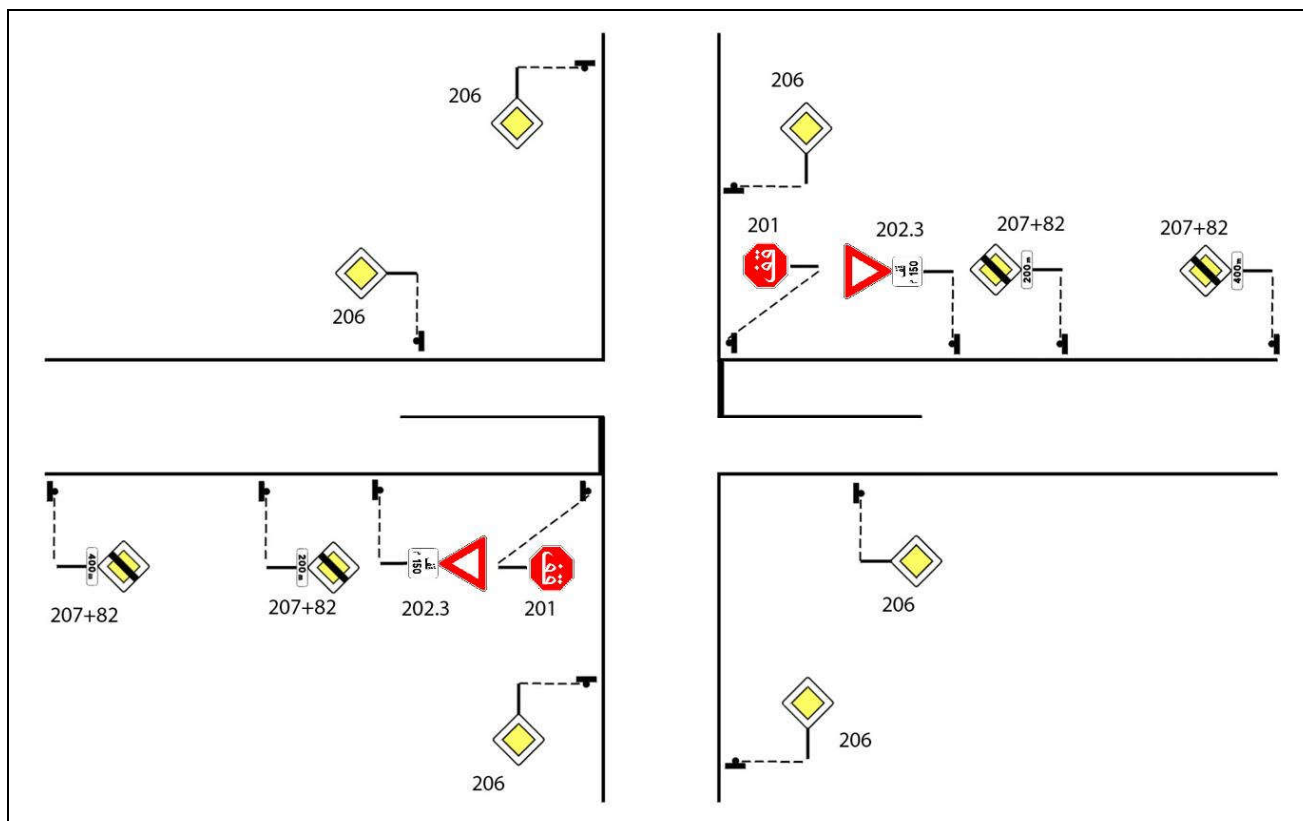


3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

R C 3.2.1. – « **STOP** » - Cas général (cf. article 47-2. § A.2.a)

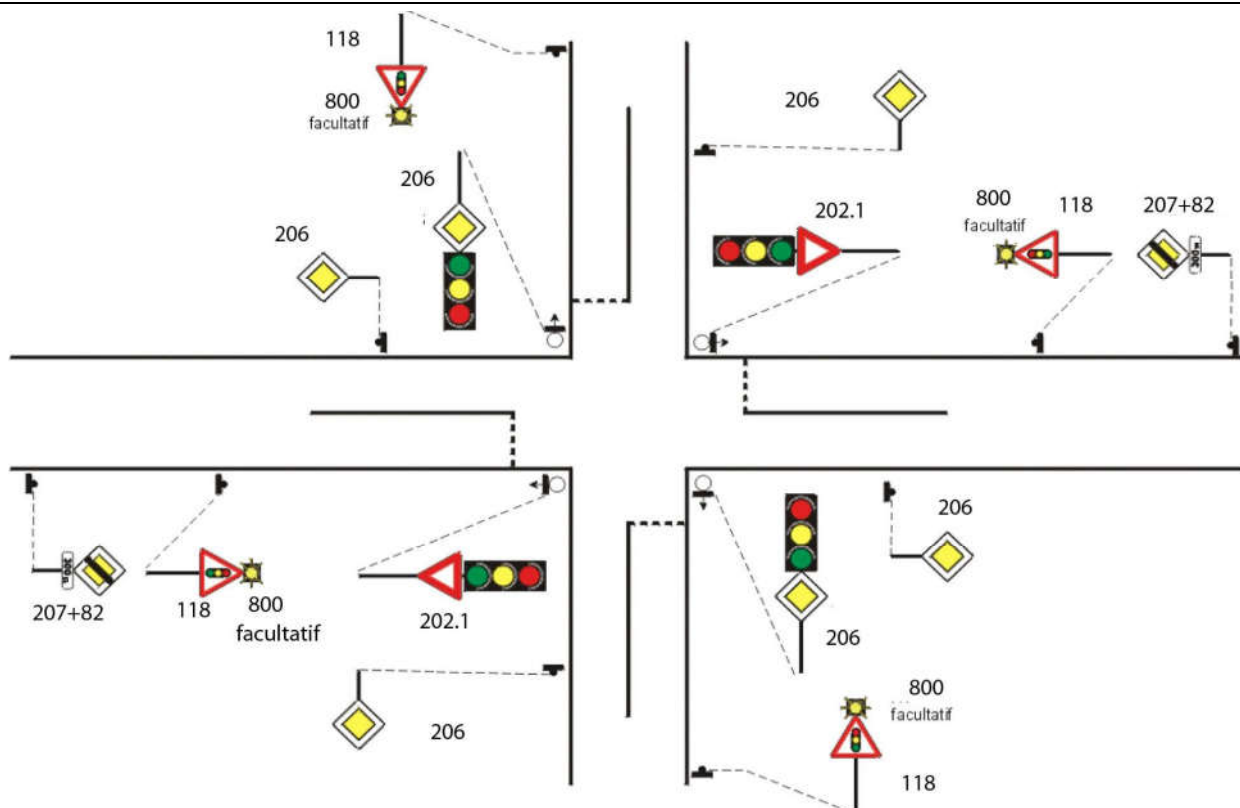


R C 3.2.2. – « **STOP** » - Cas particulier : les deux routes sont à circulation intense ou rapide (cf. article 47-2, § A.2.b)

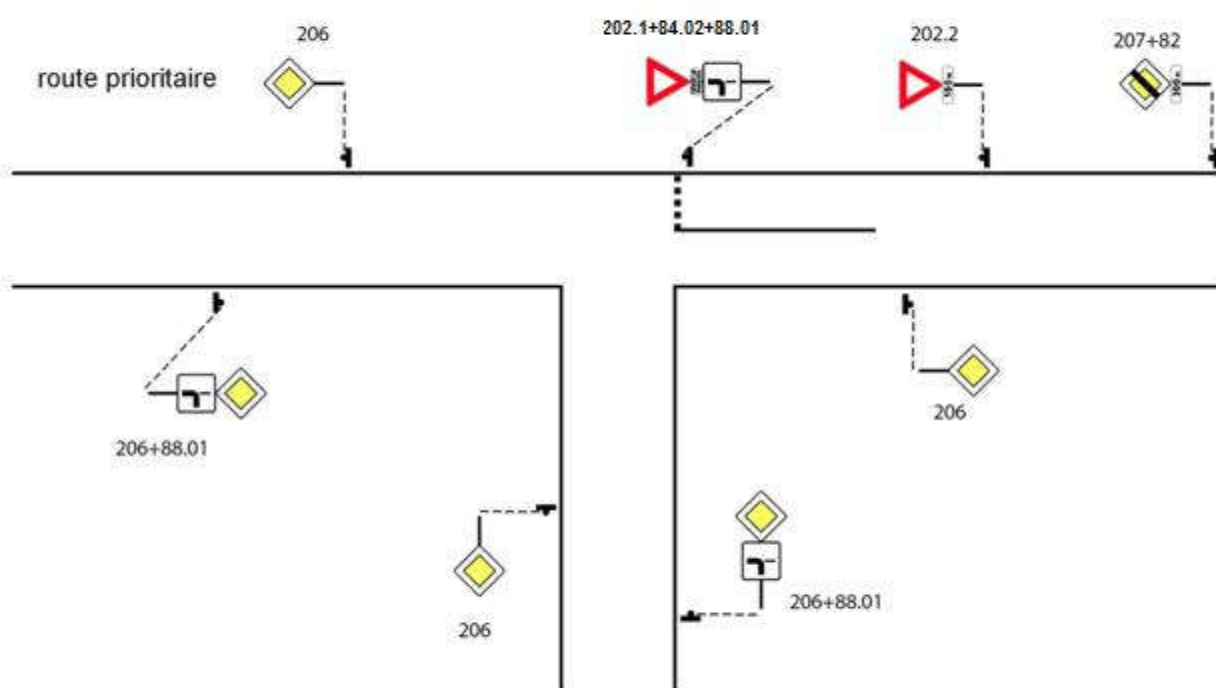


3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

R C 3.3. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune (cf. article 47-2, § A.3)

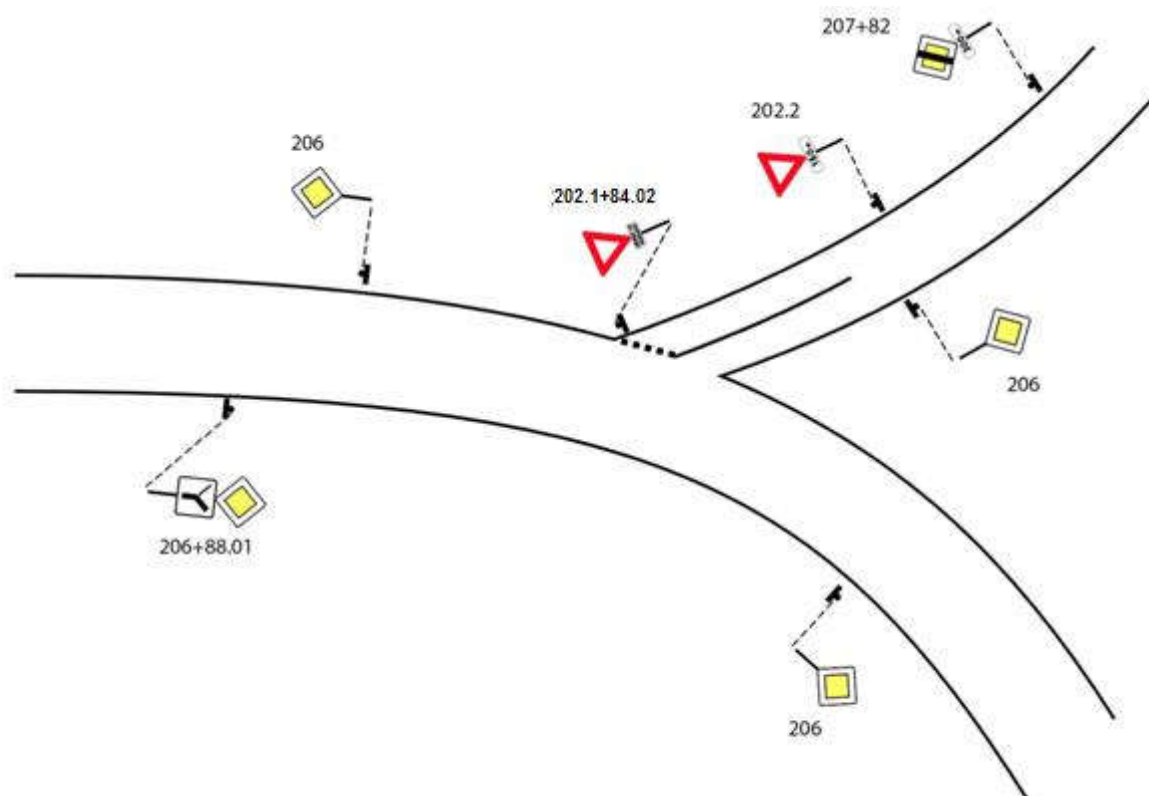
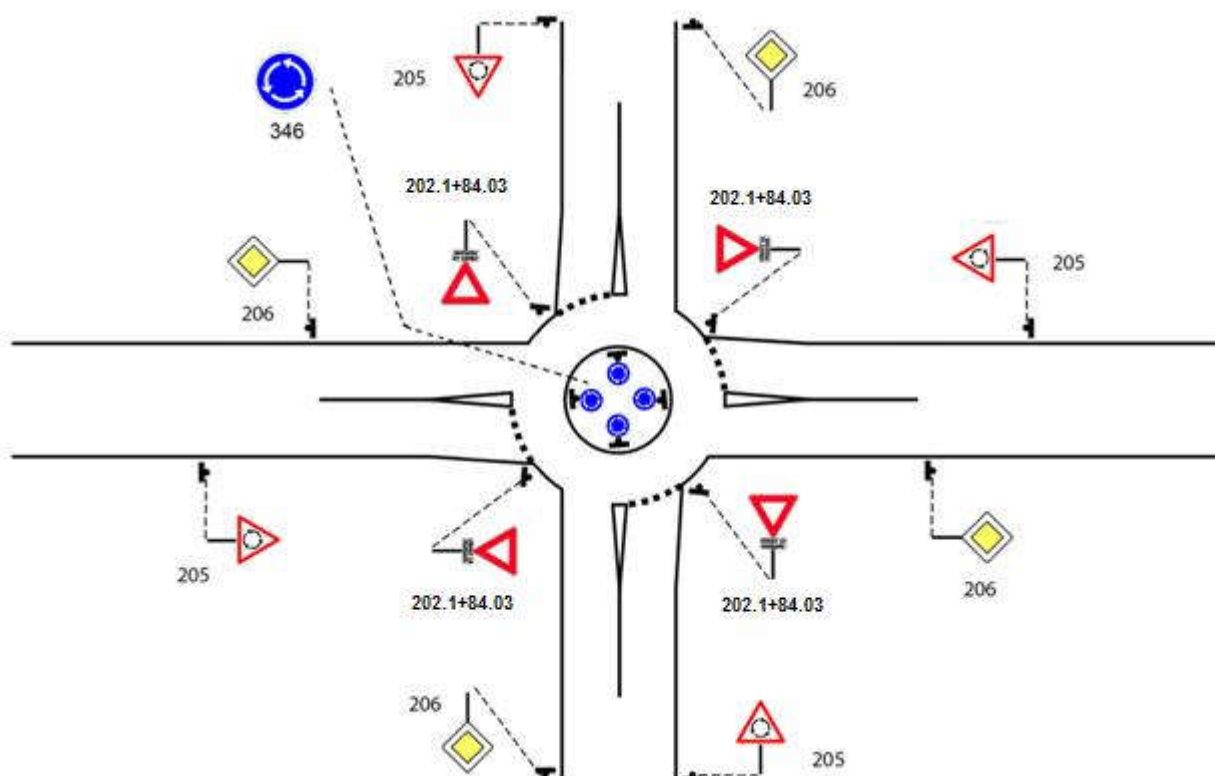


R C 3.4. – **Intersection en T** – Cas ambigu (cf. article 47-2, § B)



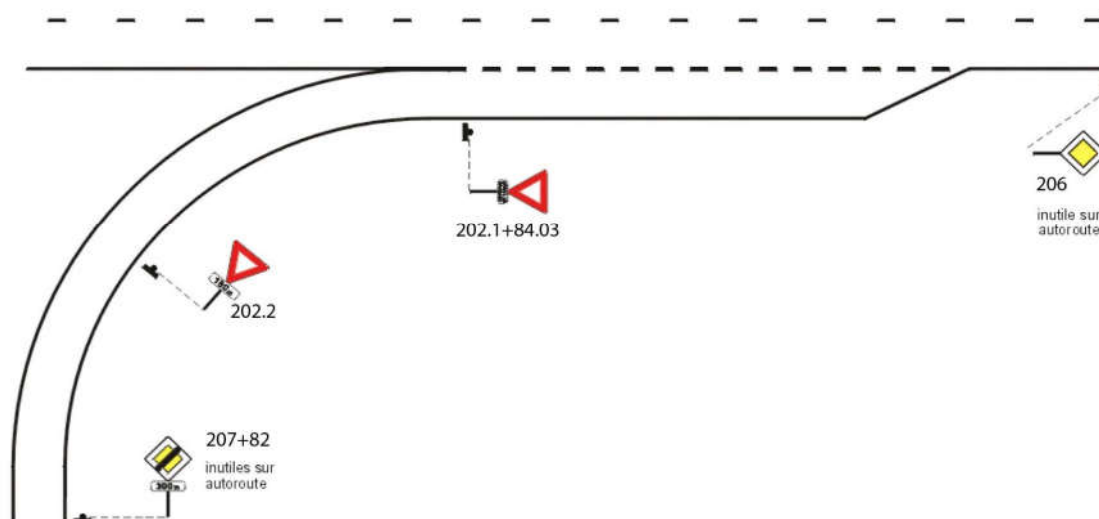
3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

R C 3.5. – Intersection en Y – Cas ambigu (cf. article 47-2, § C)

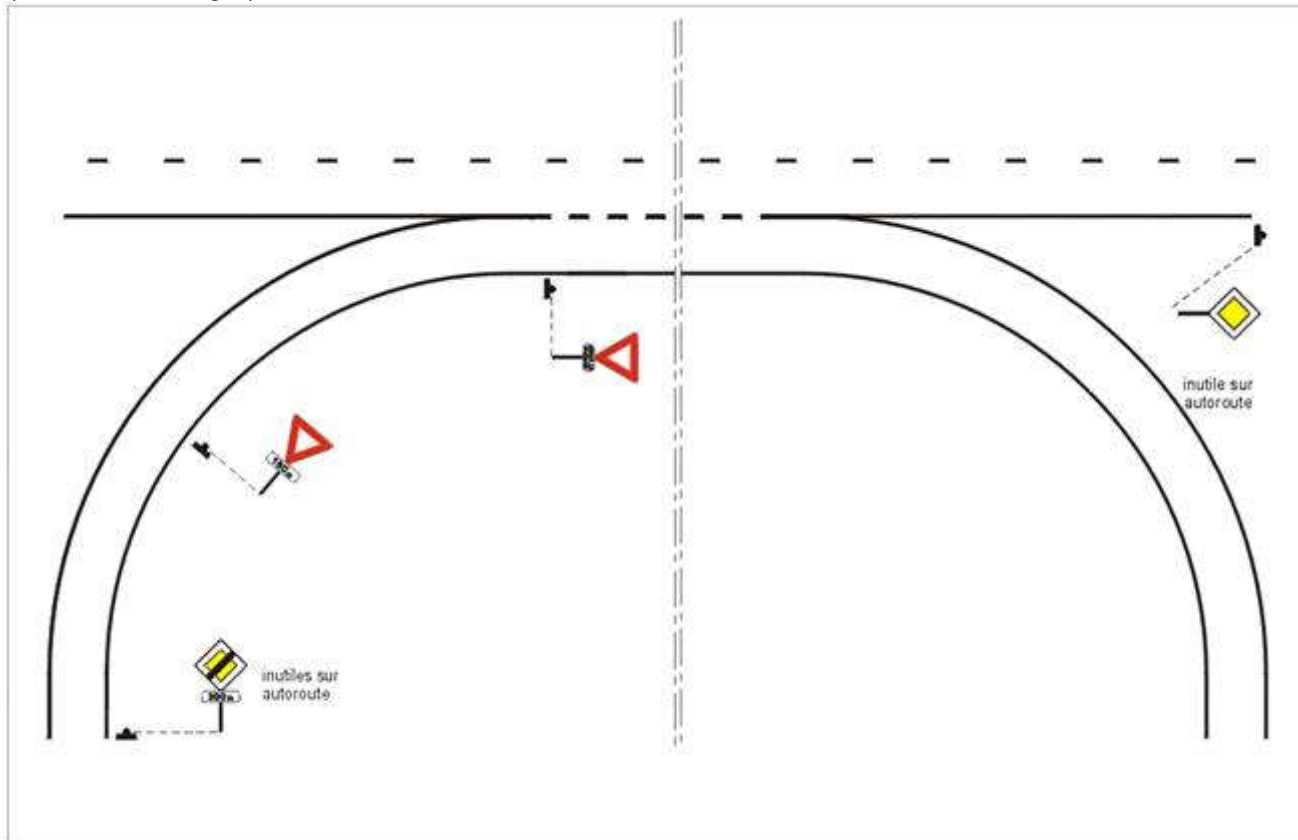
R C 3.6. – **Carrefour giratoire** – (cf. article 47-2, § D)

3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

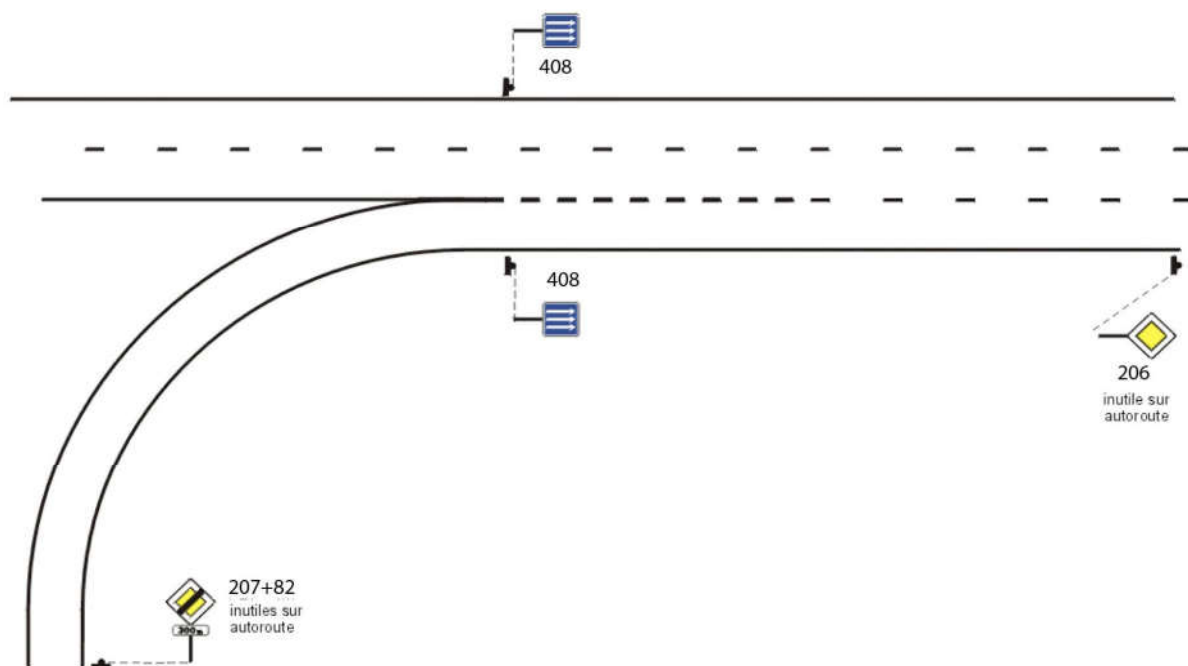
R C 3.7. **Voie d'insertion** – Cas rencontré sur routes à chaussées séparées
(cf. article 47-2, § E)



R C 3.8. **Voie d'entrecroisement** – Cas rencontré sur routes à chaussées séparées
(cf. article 47-2, § F)



R C 3. 9. Insertion par adjonction de voie. Cas rencontré sur routes à chaussées séparées
(cf. article 47-2, § G)

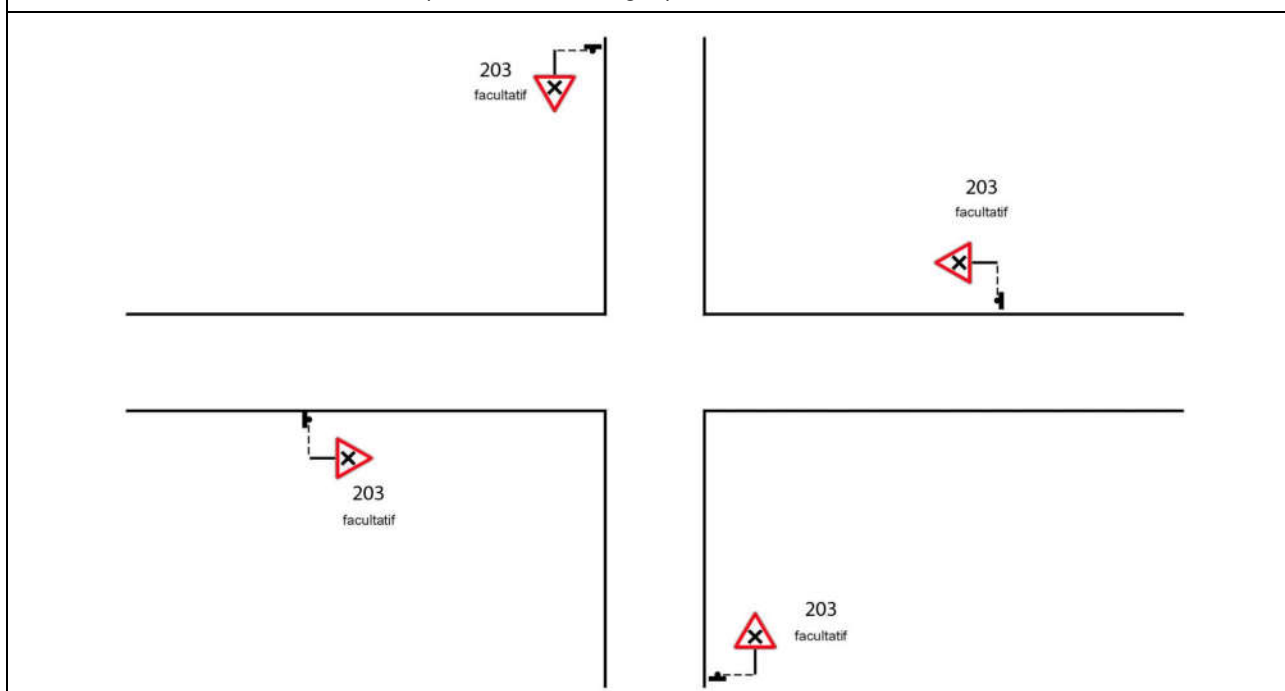


ANNEXE N°4 SCHEMAS D'IMPLANTATION EN AGGLOMERATION

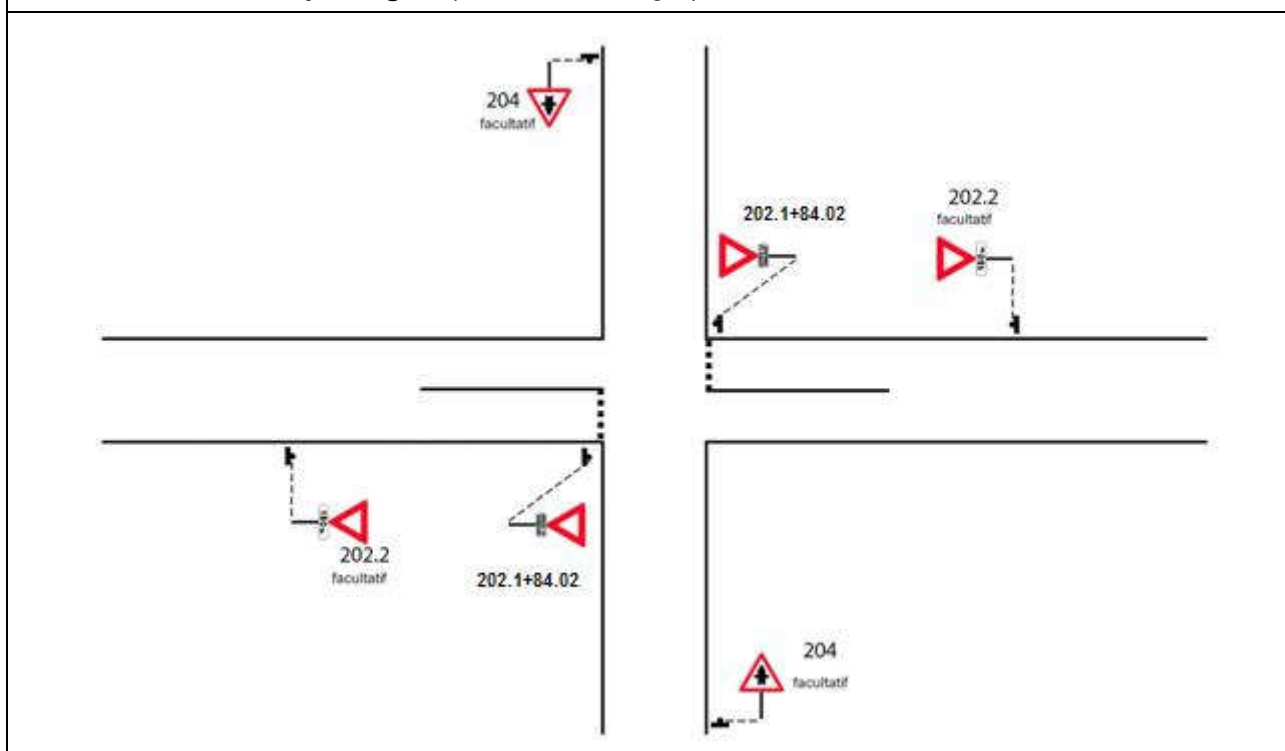
Seulement la signalisation de priorité, et le marquage nécessaire à la compréhension, figurent sur les schémas suivants :

1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES

A 1.1. – **Priorité « à droite »** (cf. article 48-1, § A)

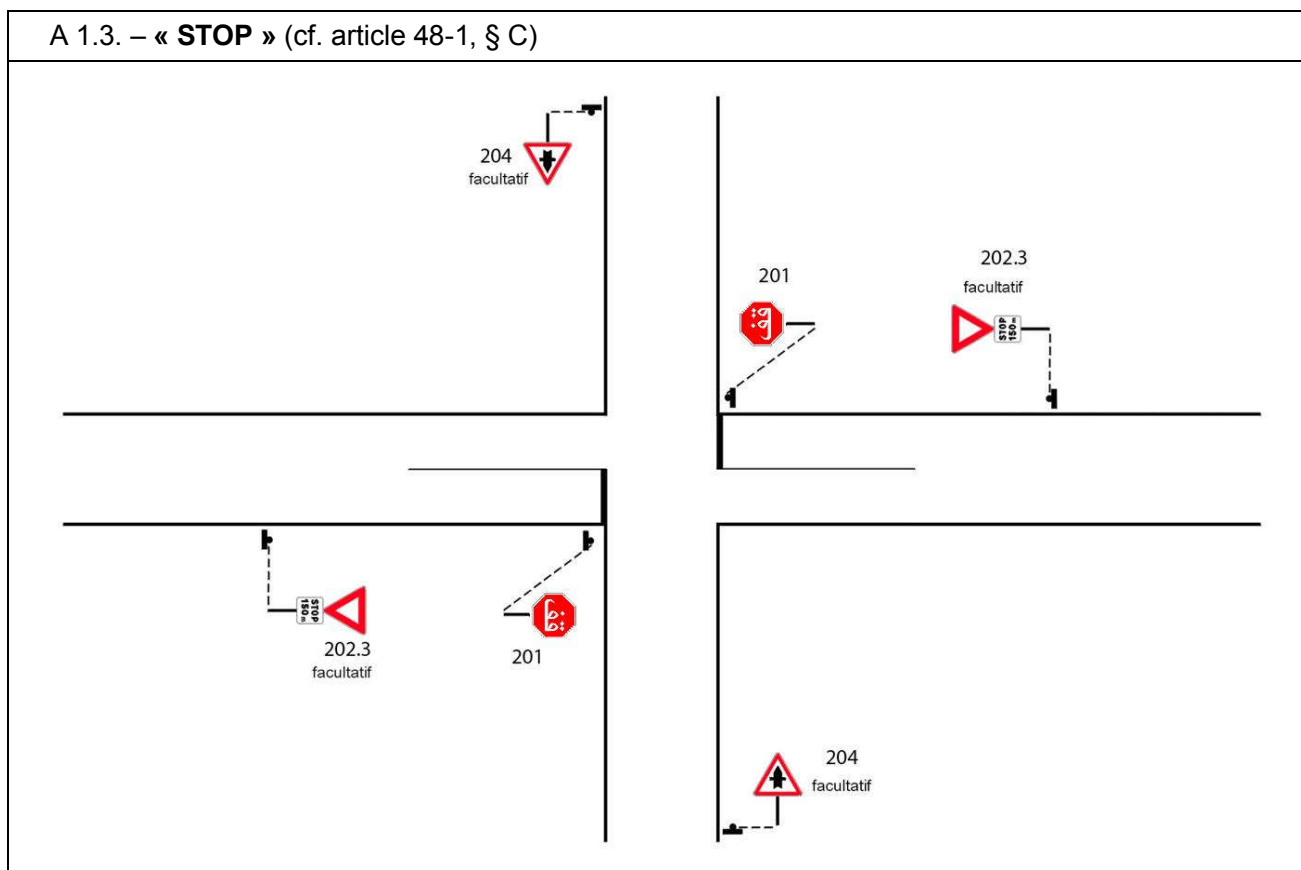


A 1.2. – **« Cédez le passage »** (cf. article 48-1, § B)

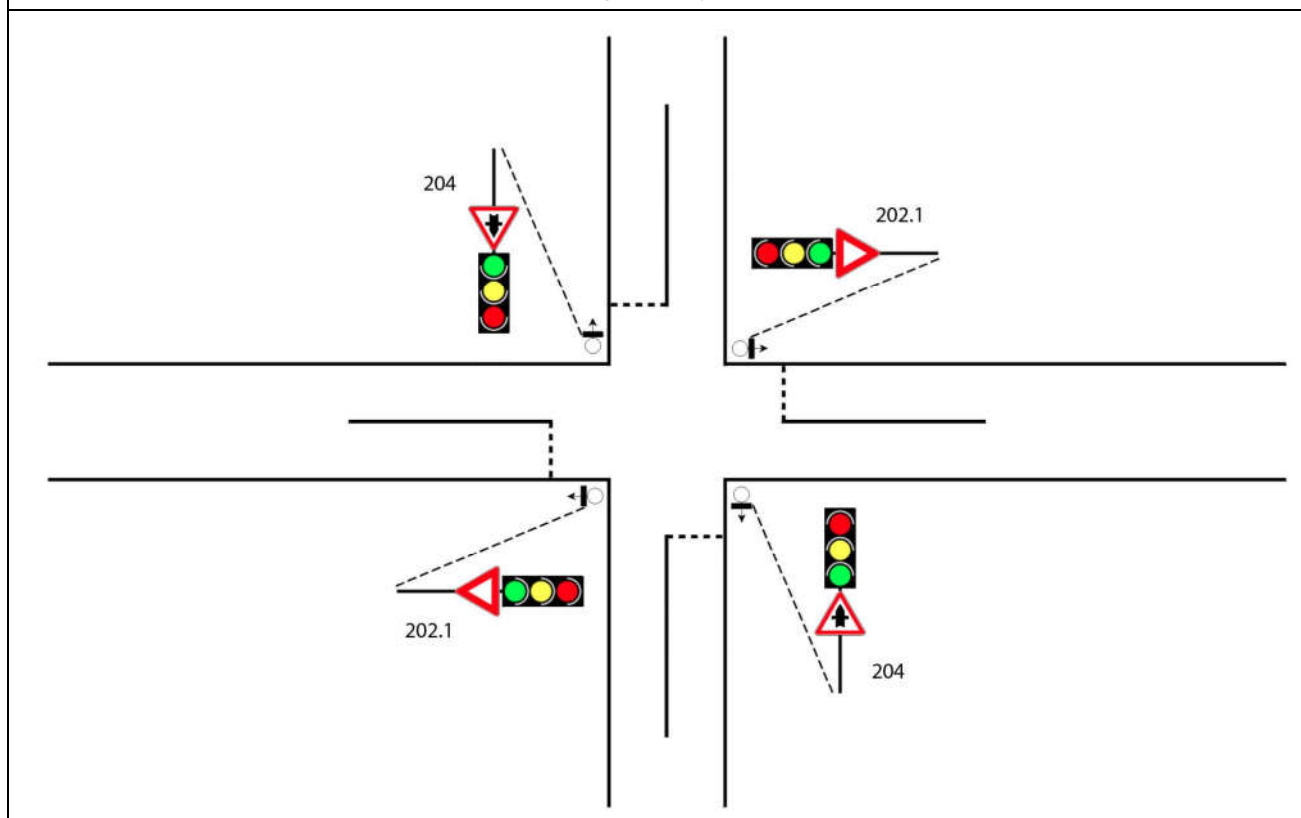


1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES

A 1.3. – « STOP » (cf. article 48-1, § C)

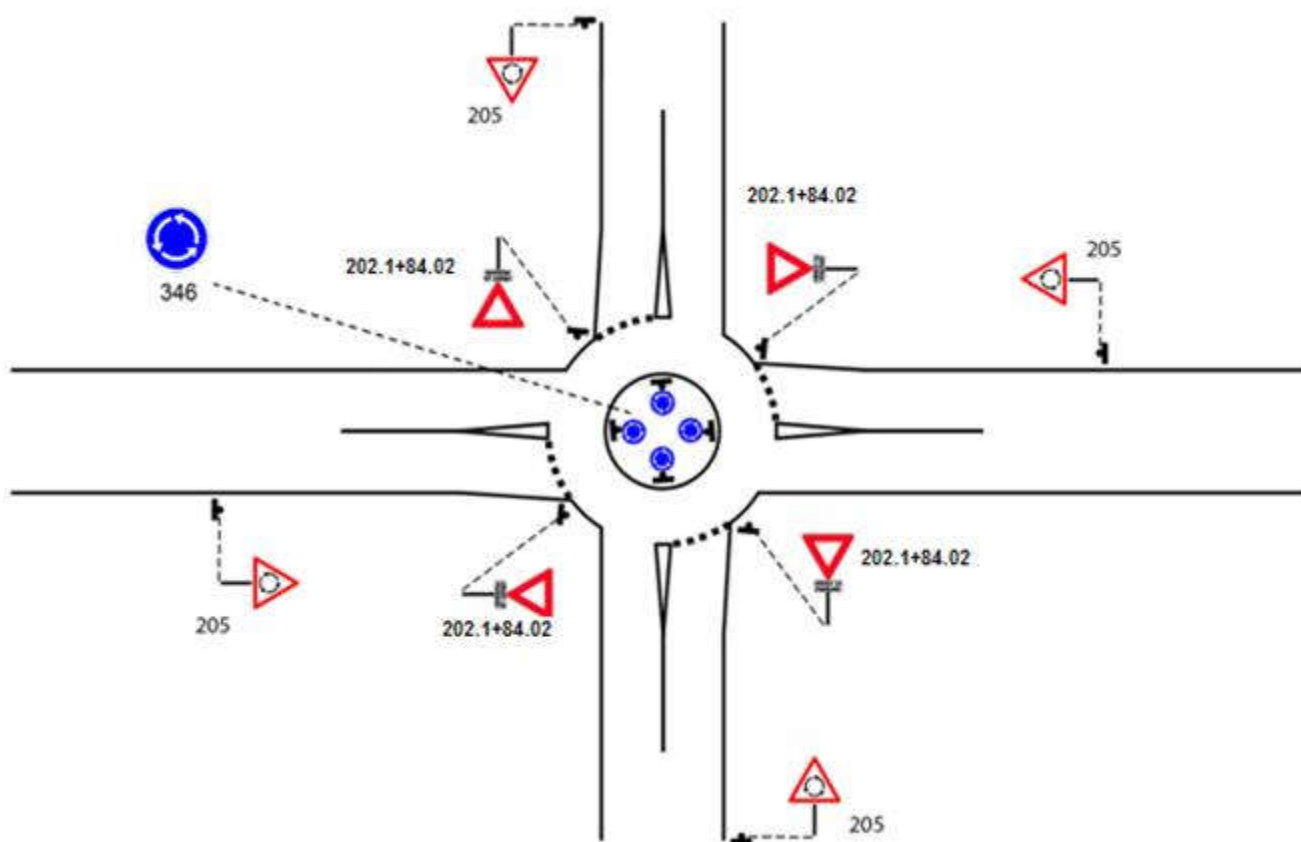


A 1.4. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune (cf. article 48-1, § D)



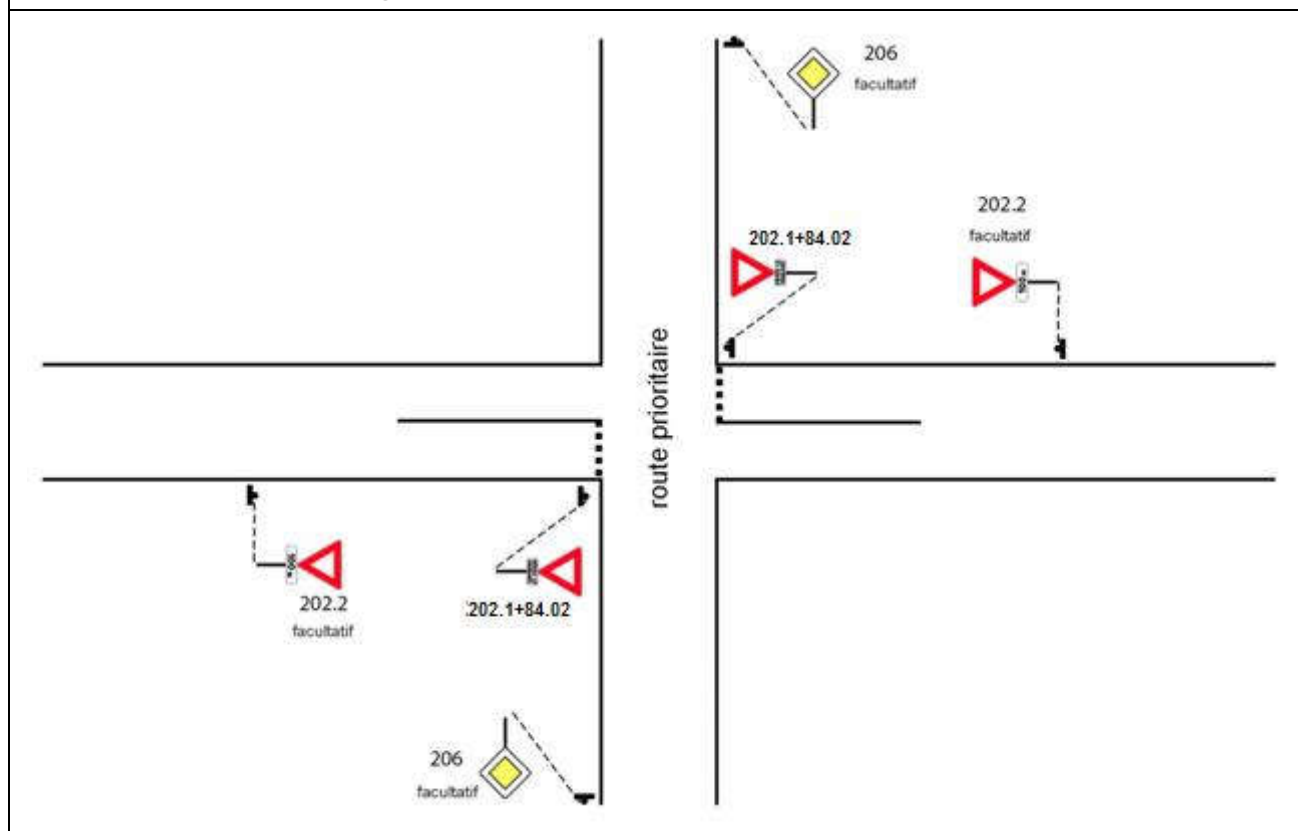
1. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES

A 1.5. – Carrefour giratoire (cf. article 48-1, § E)

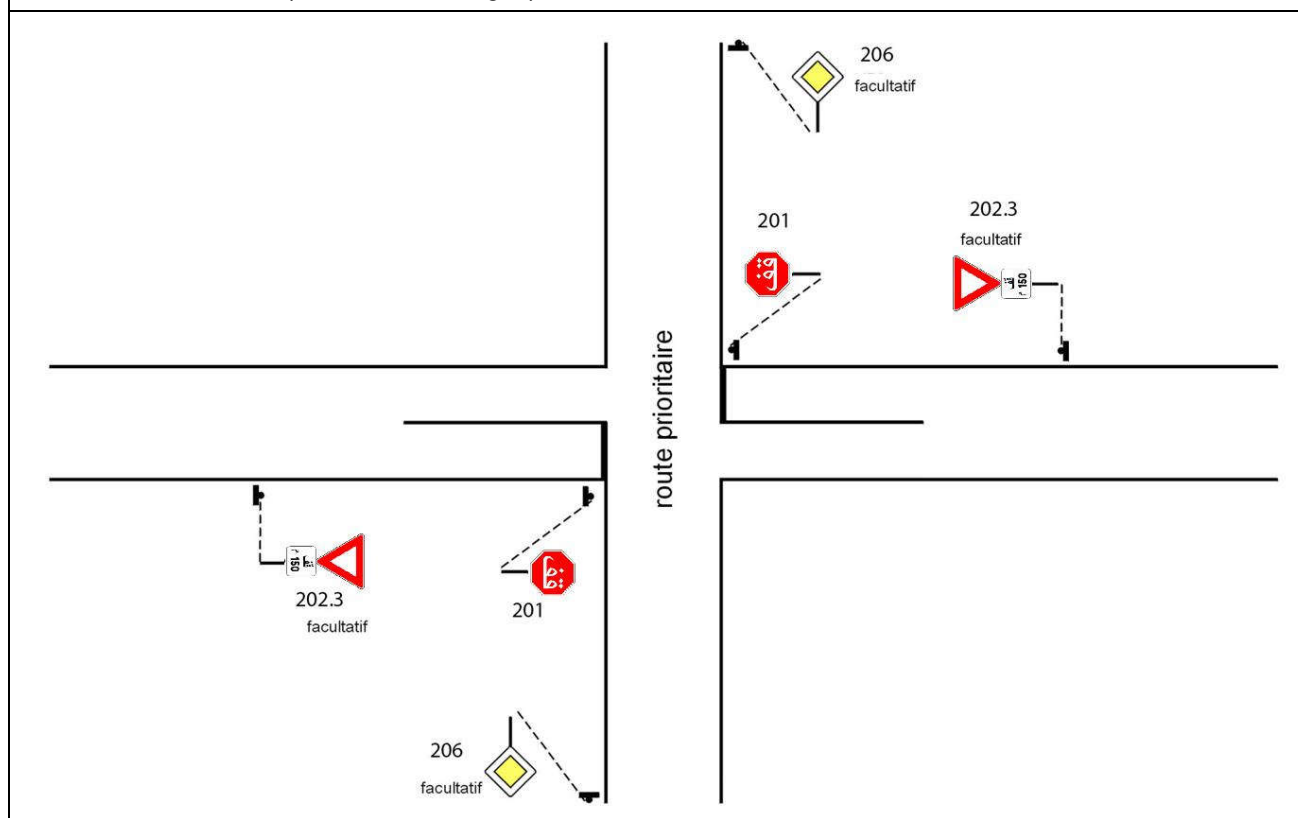


2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES NON PRIORITAIRES

A 2.1. – « Cédez le passage » (cf. article 48-2, § B)

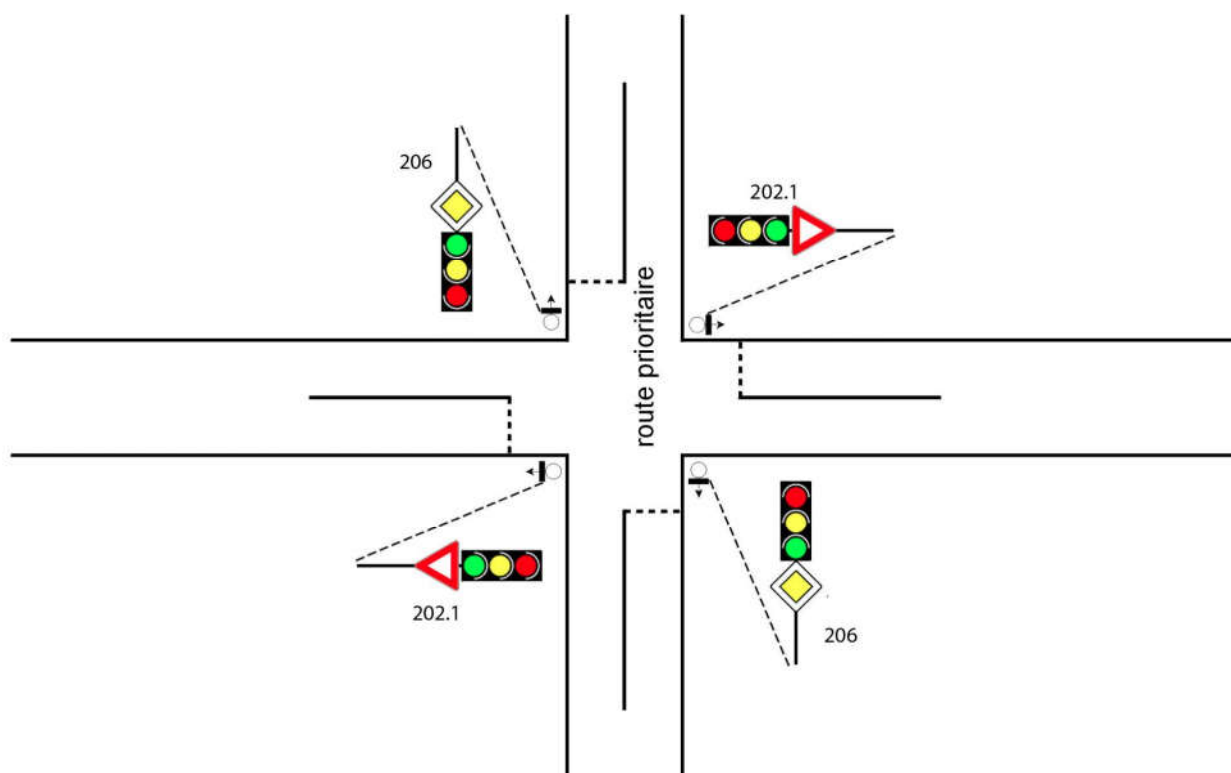


A 2.2. – « STOP » (cf. article 48-2, § C)

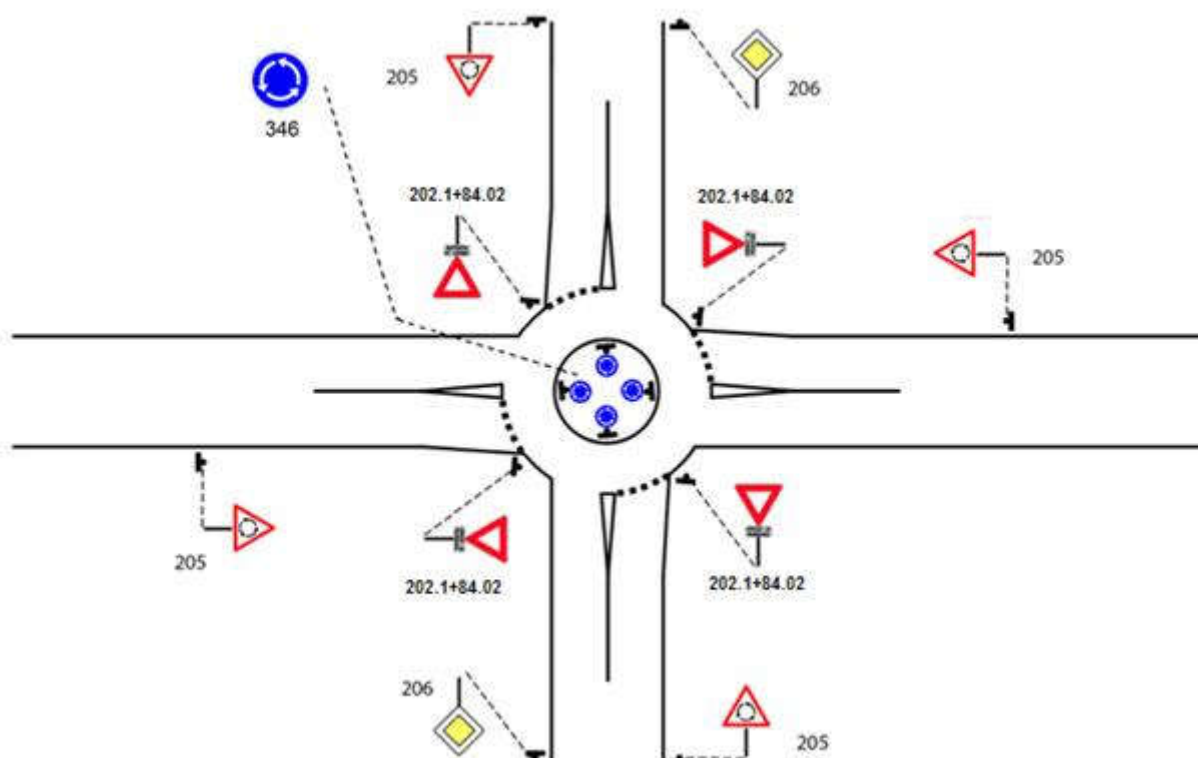


2. INTERSECTION DE DEUX ROUTES DONT UNE SEULE EST PRIORITAIRE

A 2.3. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune. (cf. article 48-2, § D)

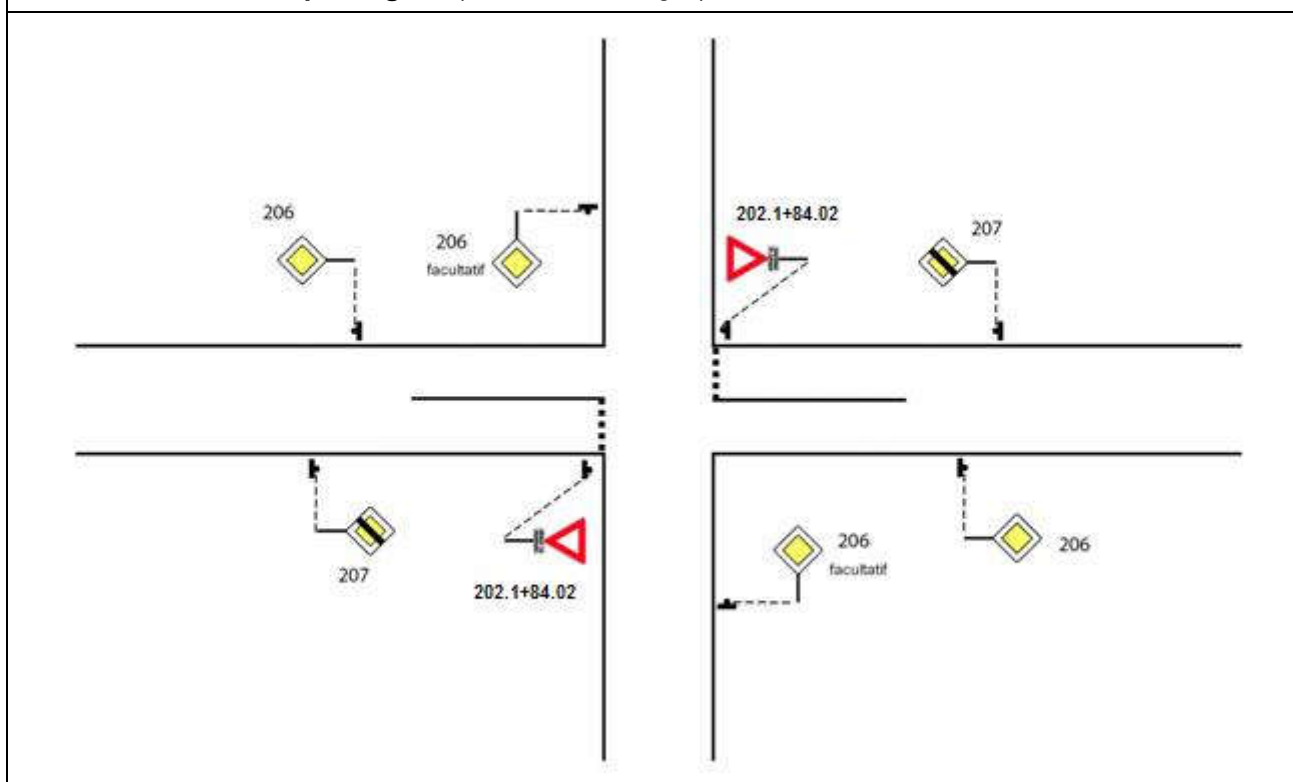


A 2.4. – **Carrefour giratoire** (cf. article 48-2, § D)

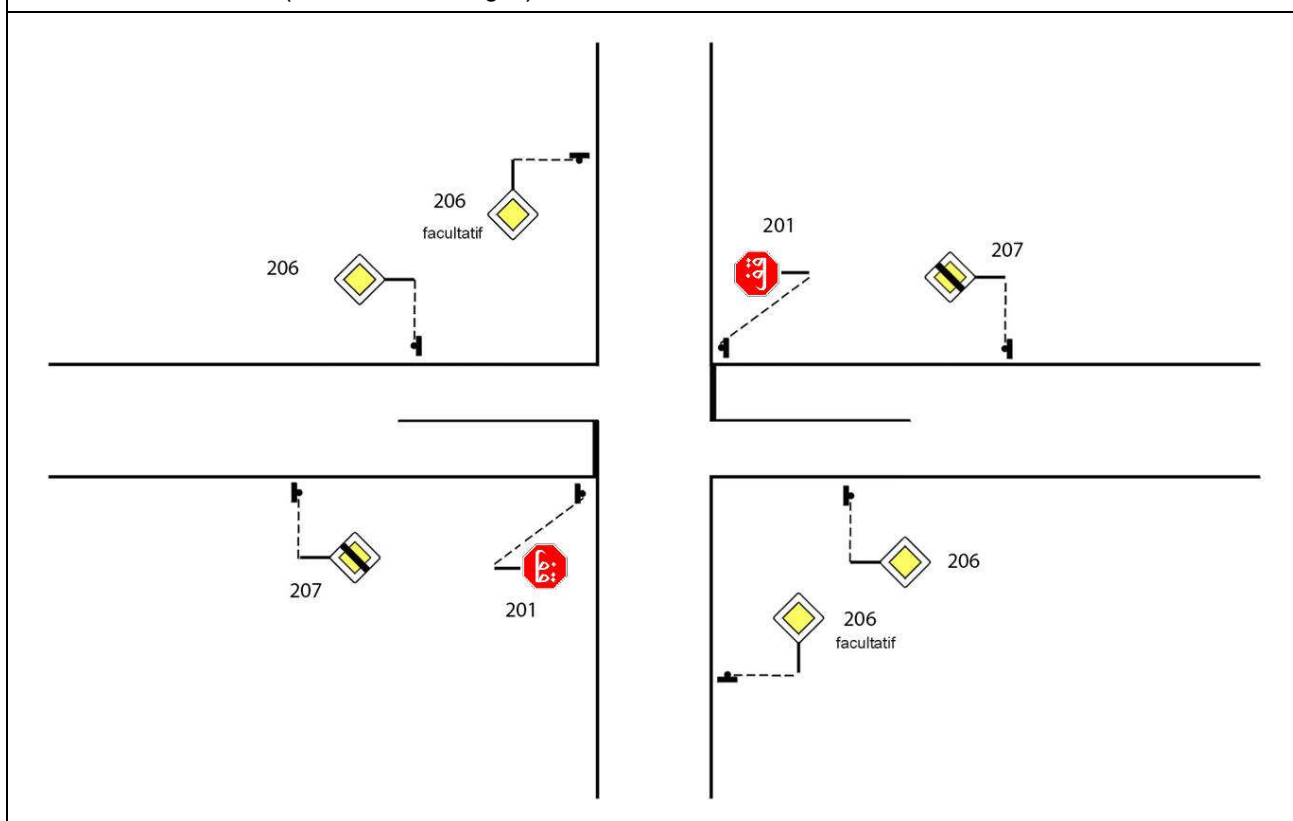


3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

A 3.1. – « Cédez le passage » (cf. article 48-3, § A)

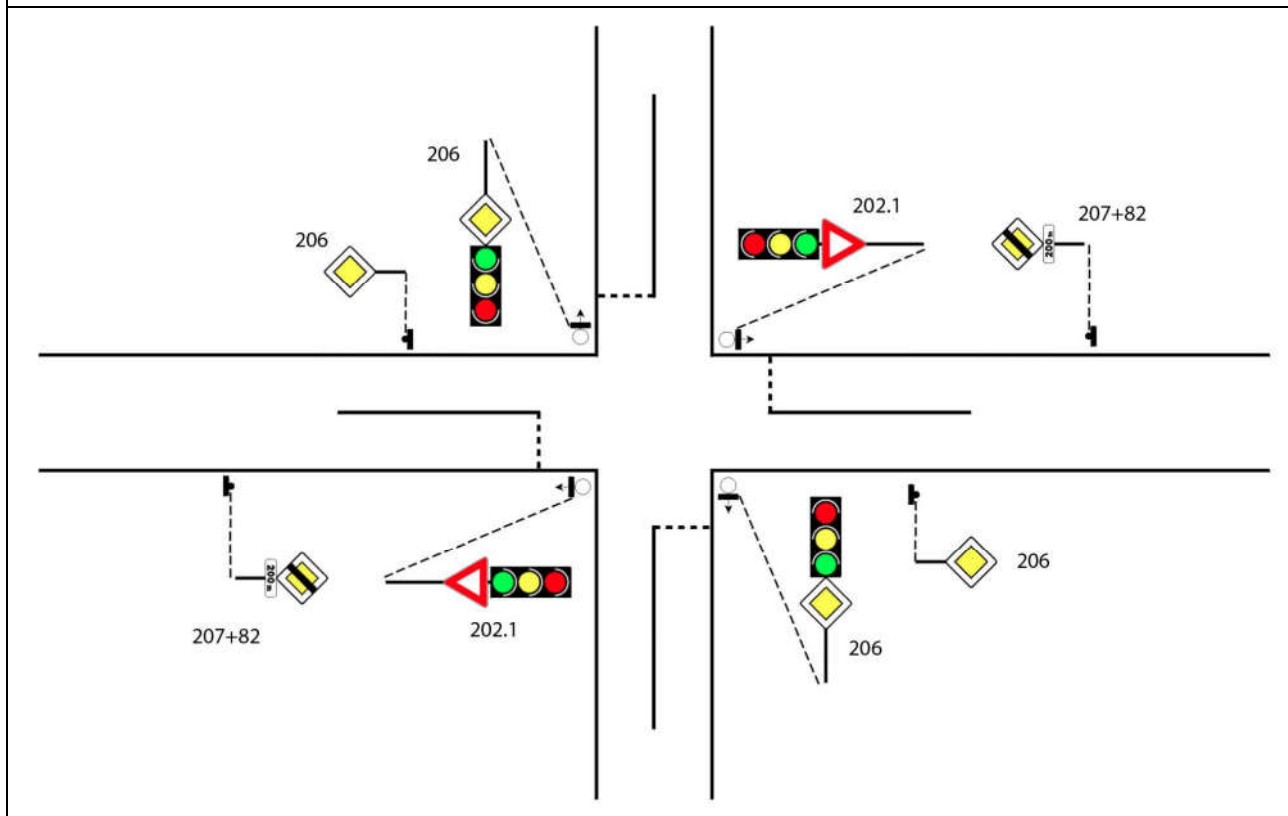


A 3.2. – « STOP » (cf. article 48-3, § B)



3. INTERSECTION DE DEUX ROUTES PRIORITAIRES

A 3.3. – Intersection équipée de **feux tricolores** et régime « **Cédez le passage** » en cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune (cf. article 48-3, § C)



A 3.4. – **Carrefour giratoire** (cf. article 48-3, § D)

